

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung —
7 Juge Beti Hohler
8 Procès — Salle d'audience n° 1
9 Mardi 20 août 2024
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:09] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : CAR-D30-P-4914
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:38] Bonjour à tous.
18 Madame la greffière d'audience, est-ce que vous voulez bien appeler l'affaire, s'il
19 vous plaît ?
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:50] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Madame, Messieurs les juges.
22 C'est la situation en République centrafricaine II en l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
23 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:05] Merci.
26 Les compositions des parties, s'il vous plaît.
27 M. GARCIA (interprétation) : [09:34:09] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
28 Messieurs les juges.

1 Lucio Garcia pour le Procureur. Je suis ici avec Pierre Belbenoit, Kweku Vanderpuye
2 et Yassin Mostfa. Merci.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:23] Merci.
4 Madame Rabesandratana.
5 M^e RABESANDRATANA : [09:34:27] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
6 Monsieur le juge.
7 Aujourd'hui, pour les représentants légaux des victimes de... des autres crimes,
8 M. Orchlon Narantsetseg et moi-même, Elisabeth Rabesandratana.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:37] Merci.
10 Monsieur Narantsetseg, c'est toujours difficile de prononcer votre nom, n'est-ce pas.
11 Monsieur... Maître Suprun.
12 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:34:47] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
13 Messieurs les juges.
14 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Maître Suprun. Merci.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:57] Merci.
16 La Défense ? Madame Bafadhel ?
17 M^e BAFADHEL (interprétation) : [09:35:01] Bonjour Monsieur le Président, Madame,
18 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire et hors du prétoire.
19 M. Yekatom est aujourd'hui présent et est représenté par Amaury Mandosse et moi-
20 même Sarah *Bafadhel.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:10] Merci beaucoup.
22 Maître Knoops pour finir.
23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:13] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
24 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire.
25 Bonjour, Monsieur le témoin.
26 Bonjour, Maître.
27 Notre équipe, qui représente M. Ngaïssona aujourd'hui, se compose de
28 M^{me} Beaulieu, ici, Vandervet... M^{me} *Vandeler également, puis derrière, *Despoina

1 Eleftheriou*, *Mathias Goffe et Lehna Guidou.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:43] Merci beaucoup.

3 Nouveau visage dans le prétoire. Monsieur Abato, bonjour.

4 M^e ABATO (interprétation) : [09:35:50] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
5 Messieurs les juges.

6 Je m'appelle Anthony Abato et je suis le conseil règle 74 pour le témoin aujourd'hui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:56] Effectivement, règle
8 74, nous y viendrons bientôt.

9 Et puis, bien entendu, plus important, nous avons un nouveau témoin dans le
10 prétoire.

11 Bonjour, Monsieur le témoin. J'aimerais vous souhaiter la bienvenue ici, dans la salle
12 d'audience. Vous êtes ici pour aider la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c.*
13 *Messieurs Ngaïssona et Yekatom.*

14 Maître Abato, vous avez sollicité les assurances règle 74, est-ce que... pour ce témoin,
15 est-ce que vous pouvez développer, s'il vous plaît, brièvement ?

16 M^e ABATO (interprétation) : [09:36:31] Oui, merci, Monsieur le Président. Et pardon,
17 ça a été déposé tardivement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:37] En l'occurrence, c'est
19 une procédure quasi normale.

20 M^e ABATO (interprétation) : [09:36:41] En fait, nous sommes en audience publique
21 actuellement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:45] Effectivement. Et
23 bien entendu, nous devons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:01] Nous sommes en audience à huis
26 clos partiel, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:04] Merci.

28 M^e ABATO (interprétation) : [09:37:08] Merci. Et brièvement, les... les doutes, comme

1 je l'ai dit dans l'écriture, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé) Donc, on aimerait avoir

4 des assurances selon lesquelles tout témoignage... à propos de tout témoignage qui

5 pourrait porter (Expurgé).

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:41] Merci beaucoup.

7 Est-ce que le Procureur a des opinions là-dessus ?

8 M. GARCIA (interprétation) : [09:37:45] Alors, il est évident, on s'en remet à votre

9 discrétion, mais évidemment, dans mon contre-interrogatoire, je vais essayer

10 d'entrer... je risque d'entrer dans des thèmes qui relèvent de la règle 74, j'en parlerai

11 à la Chambre, je... j'avertirai la Chambre et nous pourrions alors passer à huis clos

12 partiel ou à huis clos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:06] Merci.

14 Donc, eu égard aux écritures du conseil règle 74, la Chambre octroie les assurances

15 règle 74 à propos de tout ce qui concernera des questions dont les réponses

16 pourraient incriminer le témoin.

17 Maître... Monsieur le témoin, ça signifie que les réponses que vous apporterez seront

18 confidentielles, ne seront pas divulguées en public ou à... ou à... ou à quiconque,

19 elles ne seront pas utilisées directement ou indirectement contre vous dans des

20 procédures postérieures par cette Cour, sauf articles 70 et 71, et je crois que votre

21 conseil vous en informera.

22 Nous pouvons repasser en audience publique.

23 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:13] Nous sommes de nouveau en

25 audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:17] Merci beaucoup.

27 Maître... Monsieur le témoin, nous avons des mesures de protection qui s'appliquent

28 à vous, c'est pour ça que nous utilisons un... un pseudonyme, je vous appelle

1 « Monsieur le témoin » et pas par votre nom ; nous avons votre image et votre voix
2 qui sont distortionnées, qui sont déformées, donc personne peut vous voir ou vous
3 entendre à l'extérieur de cette salle. L'Unité des victimes et des témoins avait une
4 opinion quelque peu divergente, mais les écritures de la Défense ont... ont modifié
5 notre point de vue, pour ainsi dire.

6 Monsieur le témoin, vous devez avoir sous les yeux une carte avec un... un serment
7 solennel. Est-ce que vous voulez bien la lire à haute voix, s'il vous plaît ?

8 LE TÉMOIN : [09:40:10] Engagement solennel : je déclare solennellement que je dirai
9 la vérité, toute la vérité rien que la vérité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:18] Merci beaucoup.

11 Monsieur Abato, vous savez ce que ça veut dire, évidemment, vous devez dire la
12 vérité, tout ce que vous savez, et les garanties règle 74 ne changent rien à cet égard.

13 Vous devrez répondre à toutes les questions du mieux de vos connaissances.

14 Bien. Il y a un certain nombre d'éléments pratiques que nous devons appliquer dans
15 ce prétoire, y compris pendant votre interrogatoire.

16 Monsieur Abato, tout ce que nous disons ici est retranscrit et interprété dans
17 plusieurs langues, vous devez donc faire... attention à ne pas parler trop vite et à ne
18 commencer vos réponses que lorsque la personne qui vous pose la question a fini de
19 le faire.

20 Je pense que nous pouvons à présent donner la parole à M^e Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:41:19] De nouveau, bonjour, Monsieur le
22 Président, Madame, Messieurs les juges.

23 L'interrogatoire du conseil de M. Ngaïssona se fera en deux parties.

24 M^{me} Vandeler fera la première partie, donc cette première séance et la... une partie de
25 la deuxième, et puis je reprendrai le flambeau. Et nous pensons que l'interrogatoire
26 prendra fin aux alentours du début de la deuxième séance demain.

27 Le conseil règle 74 a formulé une requête, c'est-à-dire que dans l'interrogatoire que
28 mènera ma consœur ce matin, elle va... elle risque d'utiliser un document qui a été

1 divulgué vendredi prochain... vendredi dernier — pardon. Alors je ne sais pas si la
2 Chambre a... a lu nos... nos requêtes à ce propos. Mais nous aimerions que la
3 Chambre puisse se prononcer et rendre une décision avant l'interrogatoire car le
4 document pourrait avoir un effet sur son interrogatoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:34] D'accord. Alors,
6 quand vous commencerez, il faudra décider avant, c'est ça ?

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:42:40] Oui, ça serait... ça serait fort apprécié.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:44] D'accord. Eh bien,
9 voulez-vous bien nous dire de quoi il s'agit ? Et si on a besoin de le faire à huis clos
10 partiel, on le fera à huis clos partiel.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:42:53] Oui, c'est mieux en huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:56] Alors, passons à huis
13 clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:05] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:10] Merci.

18 Maître Knoops.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:43:14] Monsieur le Président, ce document porte
20 sur... est, en fait, (Expurgé) que le Procureur a déposé vendredi aux
21 alentours de 18 heures et date du (Expurgé), CAR-OTP-2034-4467.

22 Et notre objection c'est que ce document est entre les mains du Bureau du Procureur
23 depuis des années, 2016 au moins d'après les courriels — ça fait presque huit ans
24 donc. Et nous n'avons pas été en mesure de nous entretenir avec le témoin à propos
25 de ce document. Nous n'avons pas pu enquêter davantage sur ce document. Et
26 puisque ce document est en possession du Bureau du Procureur depuis si longtemps
27 et qu'il n'est pas dans la liste des éléments utilisés, eh bien, c'est la raison pour
28 laquelle nous nous opposons à l'utilisation de ce document.

1 Ceci, en résumé, dans le courriel que nous avons envoyé, que... M^e Beaulieu a
2 envoyé hier, reprend tous ces arguments par écrit.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:41] Merci.

4 Le Procureur ?

5 M. GARCIA (interprétation) : [09:44:43] Alors simplement pour reprendre les
6 arguments que nous avons formulés dans le courriel d'hier : c'est un document qui a
7 été divulgué à la Défense... selon la pratique de la Chambre, avant la déposition du
8 témoin. Le Procureur n'a pas besoin de l'avoir écrit dans... sur une liste d'éléments
9 de preuve. Le contre-interrogatoire est fondamentalement une pratique de... de... de
10 réaction, pour ainsi dire, et beaucoup des documents que nous utiliserons, en tout
11 cas un certain nombre d'entre eux ne sont pas sur la liste des éléments. Ça dépend
12 du témoin et de... de... de qui il est. Il s'agit d'un document d'une page, ce n'est pas
13 un document complexe, c'est un document qui se... qui... qui... qui émane (Expurgé)
14 (Expurgé) Il est précis et assez important lorsque le témoin dépose — et je
15 fais référence aux lignes 167 et 169.

16 C'est un sujet sur lequel nous nous sommes penchés et c'est la question des délais
17 qui... ou du temps, du cadre temporel qui est très important pour bien comprendre
18 la déposition du témoin. Ce témoin a évidemment beaucoup à dire et... et... et à 167,
19 le témoin déclare que... Alors on va pas le faire en audience publique, mais il
20 explique les circonstances dans lesquelles il est allé à un endroit particulier et dans
21 quel... à quel moment. Nous avons ce document (Expurgé) qui nous donne
22 une date précise. C'est au troisième paragraphe, il est dit «(Expurgé)» avec le
23 nom du témoin et on a le mois (Expurgé). Donc c'est assez... assez pertinent, je
24 crois. Et puis ça relève également de... de ses fonctions de l'époque.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:35] Bien, je crois qu'il va
26 falloir qu'on délibère brièvement, mais je demanderai à chacun de rester dans le coin
27 parce que nous allons simplement prendre cinq minutes pour en parler et y réfléchir
28 et rendre une décision.

1 Maître Knoops, vous n'êtes pas d'accord ?

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:46:49] Oui, oui, je suis tout à fait d'accord. Mais
3 simplement pour que la Chambre en soit informée, nous avons demandé le
4 31 août 2023 au Bureau du Procureur, selon la règle 77, de divulguer les éléments
5 appartenant à... à... au témoin de la Défense. Donc, l'argument du Procureur selon
6 lequel ils peuvent utiliser ces... ces... ces documents et ces arguments, même s'ils
7 n'étaient pas sur la liste lors du contre-interrogatoire, eh bien, lorsque... qui
8 concernent le matériel règle 77 — comme c'était le cas au 31 août de l'an dernier,
9 donc il y a... il y a un an — ça aurait dû inclure ce document, alors qu'il a été... il a été
10 divulgué vendredi soir. Donc d'après nous, ça contrevient aux règles de divulgation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:45] D'accord. Nous
12 allons quand même délibérer pendant cinq minutes. Restez... Restez là. Merci.

13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:47:55] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 9 h 47)*

15 *(L'audience est reprise en public à 09 h 52)*

16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:52:39] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:06] La Chambre prend
20 note...

21 Alors, on va attendre que le témoin puisse nous entendre.

22 Donc, on rend une décision de Chambre parce que nous avons délibéré là-dessus. La
23 Chambre prend note des objections de la Défense de M. Ngaïssona à l'utilisation du
24 document CAR-OTP-2034-4467 par l'Accusation pendant l'interrogatoire de D30-
25 4914, ainsi que la réponse du Procureur à cette opposition.

26 Le juge et la Chambre considèrent que le Procureur a été en possession du document
27 depuis octobre 2016 et connaît les intentions de M. Ngaïssona... de la Défense de
28 M. Ngaïssona de solliciter la... la comparution de D30-4914. Notons que le document

1 CAR-OTP-2034-4464 n'est pas encore divulgué officiellement. La Chambre considère
2 qu'il ne serait pas approprié que l'Accusation utilise ce document pendant
3 l'interrogatoire et la déposition de D30-4914. Voici donc la décision de la Chambre
4 qui donne droit à la requête de la Défense.

5 M^{me} VANDELER : [09:54:49] Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
6 juges.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^{me} VANDELER : [09:54:51]

9 Q. [09:54:52] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [09:54:54] Bonjour.

11 Q. [09:54:56] Nous sommes très heureux que vous soyez là avec nous aujourd'hui.

12 R. [09:54:59] Merci.

13 Q. [09:55:00] On se connaît, on s'est déjà rencontrés. Je m'appelle Lauriane Vandeler
14 et je représente l'équipe de Défense de M. Patrice-Édouard Ngaïssona.

15 Concernant le déroulement de votre interrogatoire qui va durer toute la journée
16 aujourd'hui et une partie de la journée de demain, j'ai... je vais d'abord vous poser
17 des questions basiques sur votre identité. Ensuite, je vous poserai des questions sur
18 votre déclaration. Ce sont de simples questions de procédure pour que votre
19 déclaration puisse être utilisée comme preuve dans l'affaire, donc vous pourrez
20 répondre à ce moment-là simplement par « oui » ou par « non ».

21 Et après cela, je vous demanderai de clarifier un certain nombre de points de votre
22 déclaration qui, fort heureusement, est déjà assez complète. Nous vous
23 demanderons également de commenter certains documents. Et M^e Knoops, assis à
24 côté de moi, prendra le relais avec des questions supplémentaires dans le courant de
25 la journée.

26 Est-ce que tout est clair jusqu'ici ?

27 R. [09:56:12] Tout est clair, Madame.

28 Q. [09:56:14] Donc comme vous le savez, vous avez des mesures de protection, votre

1 visage et votre voix sont déformés, donc le public ne peut pas savoir qui vous êtes.
2 Et nous allons faire très attention à ne pas donner d'informations pendant
3 l'interrogatoire, qui pourraient vous identifier.
4 Si au moment de donner une réponse, vous pensez devoir faire référence à des
5 choses qui vous identifient, vous nous le dites, et nous passerons à huis clos partiel ;
6 ça veut dire que seules les personnes dans cette salle entendront vos réponses.
7 Par exemple, je vais vous poser des questions sur votre identité dans une minute, et
8 je le ferai bien sûr à huis clos partiel, donc le public n'entendra pas. Et on passera à
9 huis clos partiel à chaque fois que ce sera nécessaire de protéger votre identité.
10 D'accord ?
11 R. [09:57:08] D'accord.
12 Q. [09:57:25] Autre chose, vous et moi, nous parlons français, donc on se comprend
13 très bien. Mais tout ce que nous disons est interprété vers le sango et vers l'anglais.
14 Et donc, comme vous l'a rappelé M. le Président à l'instant, c'est important de parler
15 lentement et de marquer une pause de cinq secondes entre chaque question et
16 réponse pour laisser le temps aux interprètes de faire leur travail.
17 Un petit conseil : si vous comptez cinq secondes dans votre tête après chaque
18 question, pour être sûr, c'est... ça pourrait vous aider. Et je vais veiller moi-même à...
19 à respecter cette... cette règle.
20 Dernier point : si nos questions ne sont pas claires, dites-le-nous, et on sera ravis de
21 trouver une autre façon de poser la question, d'accord ?
22 R. [09:58:08] D'accord.
23 Q. [09:58:10] C'est important que vous compreniez parfaitement la question avant de
24 répondre à cette question.
25 M^{me} VANDELER : [09:58:23] J'aimerais passer maintenant brièvement à huis clos
26 partiel, s'il vous plaît.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:30] Nous passons à huis
28 clos partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:34] Nous sommes en audience à huis
3 clos partiel, Monsieur le Président.

4 M^{me} VANDELER : [09:58:48]

5 Q. [09:58:48] Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel, donc, vous
6 pouvez tranquillement répondre à nos questions.

7 Pouvez-vous nous donner votre nom complet, s'il vous plaît ?

8 R. [09:59:03] Je me nomme (Expurgé).

9 Q. [09:59:10] Et vous êtes né (Expurgé) ; c'est bien cela ?

10 R. [09:59:18] C'est bien cela.

11 Q. [09:59:22] Quel est votre groupe ethnique et votre religion, s'il vous plaît ?

12 R. [09:59:29] Je suis de l'ethnie (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [09:59:43] Pouvez-vous nous expliquer rapidement votre parcours professionnel ?

15 (Expurgé)

16 R. [09:59:55] Effectivement, (Expurgé). J'ai

17 suivi brillamment la formation (Expurgé) ainsi que la formation professionnelle dans
18 le domaine (Expurgé).

19 Q. [10:00:32] Quelle est votre occupation professionnelle actuelle ?

20 R. [10:00:37] Je suis (Expurgé) jusque-là, qui n'a pas encore

21 de fonction ou bien de poste fixe.

22 Q. [10:01:05] Et autour de l'année (Expurgé) vous avez... vous avez fait partie de

23 (Expurgé), c'est bien ça ?

24 R. [10:01:20] Effectivement. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [10:01:48] Et en quoi consistait précisément vos fonctions à (Expurgé) ?

28 R. [10:01:58] J'étais encore (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [10:02:16] Et ensuite, après (Expurgé)?

3 R. [10:02:25] Après (Expurgé), j'ai été rappelé par (Expurgé)

4 (Expurgé) avec qui on

5 a travaillé jusqu'à 2012 avant que la Séléka ne puisse rentrer à Bangui.

6 Q. [10:02:52] Et encore une fois, pendant ce temps que vous avez passé (Expurgé)

7 (Expurgé), quelles étaient vos fonctions précises ?

8 R. [10:03:09] (Expurgé) me faisait

9 tellement confiance, j'étais... je faisais tout pour lui ; en même temps (Expurgé)

10 je... il arrive des fois que je... (Expurgé) parfois c'est moi,

11 quand il veut effectuer des voyages à l'extérieur, (Expurgé)

12 (Expurgé), tout ça.

13 J'étais tout pour (Expurgé) à l'époque.

14 Q. [10:03:57] Et lors de votre formation, puis lors de vos passages (Expurgé),

15 avez-vous acquis des connaissances ou une expérience en... en matière (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [10:04:08] Vous savez, c'est un secret, mais je le dis : (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé) tout et tout. Donc, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [10:04:48] (Expurgé)

22 donc, juste avant l'arrivée de la Séléka à Bangui ?

23 R. [10:04:59] J'étais (Expurgé) avant que la Séléka ne puisse venir.

24 Q. [10:05:16] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

25 M^{me} VANDELER : [10:05:22] J'aimerais repasser en... en audience publique, s'il vous

26 plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:27] Avant de passer,

28 j'aimerais avoir une précision. Lorsque j'ai parlé des garanties au titre de la règle 70,

1 j'ai parlé du conseil de permanence et pas le témoin. Je voulais simplement tirer ça
2 au clair. Je voulais dire que les garanties au titre de la règle 70 concernent la
3 déposition du témoin 4914, et qu'elles sont octroyées à ce témoin bien entendu. Je
4 voulais simplement le préciser aux fins du compte rendu, afin que le compte rendu
5 soit complet.

6 Nous pouvons repasser en audience publique maintenant.

7 *(Passage en audience publique à 10 h 06)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:03] Nous sommes de retour en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M^{me} VANDELER : [10:06:17]

11 Q. [10:06:18] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions...
12 quelques questions de procédure sur votre déclaration.

13 Est-ce que vous vous souvenez avoir eu un entretien {ICR : (Expurgé)} avec deux
14 représentants de l'équipe de défense de M. Ngaïssona en juin 2023 ?

15 R. [10:06:41] Effectivement. Cette équipe m'a reçu à {PFR : (Expurgé)}

16 Q. [10:06:49] Merci. Et est-il exact que vous avez eu un deuxième entretien avec
17 d'autres membres de l'équipe de défense en novembre 2023 à Bangui ?

18 R. [10:07:01] On s'est rencontrés à Bangui avec cette deuxième équipe.

19 Q. [10:07:14] Merci. Et est-ce que vous vous souvenez enfin avoir eu un entretien de
20 suivi par téléphone en décembre 2023 ?

21 R. [10:07:24] C'est vrai, je me souviens de... de cet entretien téléphonique.

22 Q. [10:07:42] Avez-vous donné ces entretiens de manière volontaire ?

23 R. [10:07:51] C'était très volontiers, cette décision.

24 Q. [10:07:59] J'aimerais aussi savoir, est-ce que vous vous souvenez que je vous ai
25 relu votre déclaration par téléphone le 14 décembre 2003 parce que nous ne
26 pouvions pas nous rencontrer à ce moment-là pour signer ?

27 R. [10:08:19] Vous dites 2003 ? C'est 2023, je pense...

28 Q. [10:08:23] 14 décembre 2023 — excusez-moi.

1 R. [10:08:28] Oui, je me souviens de la relecture de ma déclaration que vous m'avez
2 faite.

3 Q. [10:08:37] Et au moment de cette relecture par téléphone, vous vous souvenez
4 avoir confirmé l'exactitude de cette déclaration ?

5 R. [10:08:47] je l'avais confirmée, oui.

6 M^{me} VANDELER : [10:08:58] Pour le compte rendu, il s'agit du document CAR-D30-
7 0024-0001, à l'onglet 4 de notre liste de matériel.

8 Q. [10:09:14] Monsieur le témoin, vous vous souvenez aussi avoir relu votre
9 déclaration la semaine dernière avec des personnes de la Cour ?

10 R. [10:09:33] Oui, je me souviens que nous avons fait cela.

11 Q. [10:09:36] Est-il exact que vous avez apporté des corrections mineures à votre
12 déclaration ?

13 R. [10:09:43] Oui, quelques orthographes que j'ai eu à corriger dans la déclaration.

14 M^{me} VANDELER : [10:09:58] Et pour le compte rendu, il s'agit du document CAR-
15 D30-0024-0031, à l'onglet 27 de notre liste de matériel.

16 Q. [10:10:13] Pouvez-vous maintenant nous reconfirmer que votre déclaration, telle
17 que corrigée, est sincère et exacte, pour autant que vous le sachiez et vous en
18 souveniez ?

19 R. [10:10:30] Oui, je suis (*inaudible*).

20 Q. [10:10:36] Et, dernière question sur le sujet : est-ce que vous acceptez que cette
21 déclaration serve de... de preuve dans cette affaire ?

22 R. [10:10:50] Bien sûr, cette déclaration a... a... doit faire l'exactitude des preuves
23 dans... dans cette affaire.

24 Q. [10:11:06] Merci, Monsieur le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:10] C'est absolument
26 clair, même si cela va au-delà de ce qui est exigé au titre de la règle 68-3. Mais, aux
27 fins du compte rendu, je précise que les conditions relatives à la règle 68-3 s'agissant
28 de la déclaration du témoin sont satisfaites, en tenant compte des petites corrections

1 apportées par le témoin.

2 Veuillez poursuivre, Maître.

3 M^{me} VANDELER : [10:11:33] Merci, Monsieur le Président.

4 J'aimerais repasser à huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:39] J'explique au public

6 dans la galerie que nous avons devant nous un témoin qui est protégé. Ce qui veut

7 dire que chaque fois que l'on doit discuter de questions susceptibles de révéler

8 l'identité du témoin, nous devons passer à huis clos partiel. C'est dommage pour

9 vous, mais c'est absolument nécessaire.

10 Sur ce, passons à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:04] Nous sommes à huis clos partiel,

13 Monsieur le Président.

14 M^{me} VANDELER : [10:12:15]

15 Q. [10:12:18] On va rentrer dans la substance de votre déclaration maintenant. Et je

16 vais régulièrement faire référence à celle-ci.

17 Vous nous avez dit — page 4, lignes 120, 122 et page 5, lignes 144, 145 de votre

18 déclaration — que quand la Séléka est arrivée à Bangui, vous êtes resté (Expurgé)

19 (Expurgé) mais que votre

20 vie était en danger. Vous décrivez, d'ailleurs, plusieurs exactions dont vous avez été

21 victime, à la page 5, lignes 127-131.

22 Et ma question est la suivante : pouvez-vous expliquer à la Chambre ce que vous

23 avez vécu (Expurgé) une fois la Séléka arrivée ?

24 R. [10:13:25] Merci.

25 Monsieur le Procureur, votre Honneur, Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs

26 membres de la Cour, c'est avec tristesse que je vais prendre la parole pour dire ce qui

27 est arrivé à mon pays, la République centrafricaine.

28 Quand la Séléka était à la porte de Bangui, en 2013, nous étions (Expurgé)

1 (Expurgé) La Séléka fait irruption dans la ville le
2 dimanche 23 à 9 heures. (Expurgé). La toute première équipe qui allait
3 s'accaparer du palais de la Renaissance (Expurgé)
4 (Expurgé) Ils étaient partis, ils ont pris le palais. C'étaient des Soudanais dans des
5 véhicules Land Rover qui avaient tous des peaux blanches, des cheveux touffus.
6 Trois Land Rover, ils ont fait irruption, ils ont pris le palais pour que les autres
7 puissent envahir la ville.
8 Nous étions restés. (Expurgé) se sont enfuis. (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 Le lundi matin, voilà maintenant, (Expurgé) a été envahi
12 maintenant par les éléments séléka ; donc, nous pouvons plus vivre. Les exactions
13 ont commencé.
14 Les badauds en ont profité maintenant pour dire : « Voilà celui-ci, il est de telle
15 ethnie. Celui-ci, à l'époque, il était comme ça. Celui-ci... » Les choses ont commencé à
16 s'empirer dans la ville. Les tueries ont démarré. Il y avait eu tellement de massacres
17 à cette époque.
18 Voilà que la Séléka va nommer... Djotodia, le Président Djotodia à la tête de la Séléka
19 va nommer (Expurgé) Ce
20 (Expurgé) a travaillé, si je me trompe pas, pas plus longtemps. Il a été remplacé par le
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé) avec qui j'étais serviable envers lui. Il avait de l'estime pour
24 moi. Quand il était nommé (Expurgé) j'avais retrouvé un
25 peu confiance.
26 Du coup, les choses se sont envenimées. Les choses se sont envenimées. Militaires
27 centrafricains, gendarmes centrafricains, policiers centrafricains, vous n'avez pas
28 droit à circuler dans la ville. Vous avez intérêt à aller vous faire... je ne sais pas. On

1 errait comme ça, de quartier en quartier. Tout le monde, on ne fait que tourner en
2 rond dans la ville. Personne ne volait à notre secours. (Expurgé)
3 (Expurgé) il n'y a que les Séléka qui régnaient.
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé) Je ne sais pas quelle réponse a-t-il donnée à Djotodia. Et du coup,
22 quelques jours après (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé) Juste une manière de m'épargner de tout ce qui se... se tramait. Ne serait
27 que cela, les exactions, même dans les promenades, tu... (Expurgé) tu ne peux
28 pas. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Donc, tout ce qui gesticulait quand les Séléka étaient entrés et que nous étions

3 (Expurgé) c'était cela. Mais, (Expurgé) si vous me poserez des

4 questions là-dessus, je vais donc vous répondre.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:20] Le témoin, c'est

7 quelqu'un qui explique, qui raconte son récit, et cela vous aide peut-être à éliminer

8 une question ou deux de votre liste.

9 M^{me} VANDELER (interprétation) : [10:20:32] Exactement, Monsieur le Président.

10 Q. [10:20:37] (*Intervention en français*) (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [10:21:49] Et, donc, est-ce que vous nous dites que les Séléka donc visaient

20 spécifiquement les FACA, gendarmes, parce qu'ils associaient les... les FACA au

21 régime de l'ancien Président Bozizé ; c'est ça ?

22 R. [10:22:07] Effectivement. Leur cible n° 1, c'était les porteurs de tenue, parce que,

23 arrivés à une certaine époque, ils ont même dissous l'armée nationale, le Président

24 Djotodia a dissous l'armée nationale par un décret. Donc, seule la gendarmerie, mais

25 les conseillers techniques français n'y étaient plus. Les Séléka se déguisaient en

26 gendarmes pour aller même commettre les exactions et autres. Donc, c'étaient...

27 c'étaient leurs cibles, les porteurs de tenue. Ils ne voulaient plus entendre parler de...

28 de porteurs de tenue à cette époque.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 R. [10:24:55] La Séléka change de couleur d'heure par heure, jour par jour. Ce qui
- 20 adviendra, si même je restais dans la caserne, moi-même, je ne savais pas. (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 Q. [10:25:31] Donc, vous nous avez dit avoir été envoyé (Expurgé)
- 24 (Expurgé) . Et c'est à la page 6, lignes 172, 173 de votre déclaration.
- 25 Et j'ai quelques... Et j'ai quelques sujets sur... sur ce point.
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. [10:27:17] Effectivement. C'était cela.

10 Q. [10:27:33] Vous nous avez dit, dans votre déclaration, (Expurgé)

11 (Expurgé). Et c'est à la page 6, lignes 167, 168, ce

12 qui nous amènerait grosso modo (Expurgé).

13 Supposons que nous... nous ayons des informations indiquant que (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Est-ce que cela vous semble possible ? Est-ce que vous auriez pu vous tromper dans

17 les dates — et ce n'est pas du tout un reproche, c'est difficile de se souvenir avec

18 précision des dates 10 ans en arrière. (Expurgé)

19 (Expurgé) Est-ce que vous

20 avez un souvenir par rapport à ça ?

21 M. GARCIA (interprétation) : [10:28:57] Monsieur le Président ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:59] Allez-y.

23 M. GARCIA (interprétation) : [10:29:01] Je n'allais pas soulever d'objection, c'est

24 juste la formulation de la question. Peut-on poser une question plus simple ?

25 Je comprends que l'on utilise une date qui figure dans un document à laquelle la

26 Défense s'est... a soulevé l'objection. Et voilà qu'on... on... on utilise des... des façons

27 détournées pour utiliser la date qui figure dans le document au sujet duquel il y a eu

28 objection. Alors, si l'on pose la question, qu'elle soit claire, et qu'on laisse le soin au

1 témoin de choisir l'option qui lui convient et qu'il réponde.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:29] Effectivement, il y a
3 différentes façons d'obtenir les informations de la part du témoin. Il est peut-être un
4 peu confus maintenant.

5 Q. [10:29:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez compris qu'il s'agit de la date
6 et qu'est-ce que vous pouvez nous dire aujourd'hui en vous fondant sur vos
7 souvenirs de cet événement ? Qu'est-ce que vous pouvez nous dire ?

8 Et si vous n'avez pas de souvenirs précis, ce n'est pas grave. Nous comprenons très
9 bien que ça fait plus de 10 ans et s'il y a quelque chose de flou dans vos souvenirs, ce
10 n'est pas bien grave. Comme M^e Vandele... Vanderle... Vandeler vous l'a déjà dit, ce
11 n'est pas un reproche. Ici, dans ce prétoire, qu'est-ce que vous pouvez nous dire à ce
12 sujet ?

13 R. [10:30:13] Merci, Votre Honneur.

14 Effectivement, lors de la relecture avec l'équipe de la Défense, cet aspect a été
15 évoqué. Je leur ai dit, effectivement je... c'était... la Séléka était arrivée à Bangui. On a
16 vécu beaucoup des exactions, c'était après leur arrivée, ils étaient arrivés. On a vécu
17 des choses. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) après la... après l'arrivée de la Séléka.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:22] Je pense que c'est la
25 bonne manière de faire.

26 Poursuivez, s'il vous plaît, Maître.

27 M^{me} VANDELER : [10:31:26]

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [10:32:12] Merci, Monsieur le témoin.

7 M^{me} VANDELER : [10:32:13] On peut essayer de passer en audience publique, s'il
8 vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:16] Oui. On est toujours
10 heureux de le faire.

11 Donc, revenons en audience publique.

12 Mais soyez attentive, Maître.

13 *(Passage en audience publique à 10 h 32)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:27] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M^{me} VANDELER : [10:32:39]

17 Q. [10:32:46] Au niveau de la frontière, vous dites que les Séléka qui contrôlaient la
18 zone étaient un noyau de musulmans peuls qui faisaient la pagaille. C'étaient pas
19 des professionnels. Et c'est page 7 de votre déclaration, lignes 233-235.

20 Juste pour clarifier, ils venaient d'où, ces musulmans peuls dont vous parlez ?

21 R. [10:33:14] La Séléka, je vous assure, est composée de multiples ethnies. Ils sont
22 venus de tous horizons. Personne ne sait d'où est-ce que ces Peuls-là étaient venus.
23 Personne ne sait. D'autres venaient du Tchad, du Niger, du Mali, du Soudan, d'où
24 on ne sait. C'était un envahissement, c'était pas... c'était pas vraiment une guerre en
25 tant que telle.

26 Q. [10:34:06] Et quelle était la réalité de vos conditions de travail dans une zone
27 contrôlée par la Séléka ? Je vous rappelle que vous êtes en... en audience publique.
28 Comment se comportaient les Séléka quand vous êtes arrivé et les mois qui ont

1 suivi ? D'abord, peut-être sur votre lieu de travail et plus généralement vis-à-vis de
2 la population ?

3 R. [10:34:31] D'ailleurs, tous les convoyeurs, ceux qui venaient du Cameroun
4 respectaient que les... les Séléka parce qu'eux, c'est eux qui ont les armes. Nous, on
5 n'avait pas les armes malgré qu'on est gendarmes, on est là mais on ne faisait rien.
6 C'était un certain Qadhafi... nommé Qadhafi qui est le patron de la zone là-bas. Tout
7 passait par lui. Nous, on ne faisait rien.

8 Q. [10:35:13] Et vous avez parlé un tout petit peu plus tôt de recettes qui étaient
9 perçues par certains Séléka, si j'ai bien compris, à la douane. Est-ce que vous pouvez
10 nous expliquer un petit peu ça ?

11 R. [10:35:39] Les Séléka, ils étaient sur tout, c'est eux qui percevaient tout. Au niveau
12 de la police, au niveau de la gendarmerie, au niveau de la douane, Pont Bascule,
13 péages, c'est eux qui percevaient. C'est eux qui percevaient. Malgré que les... l'effort
14 que l'État est en train de... de faire, en tout cas pour essayer de ramener un peu de
15 l'ordre, tout ça, ça... ça n'a pas marché. C'est eux qui percevaient, c'est eux qui
16 collectaient tout ce qui est... qui est rendement de l'État, là. Et ils mettaient ça dans
17 leur poche, sans reçu, sans coût. Ils viennent, ils taxent : tel camion, vous donnez tel
18 montant. Forfaitairement, ils mettent dans leur poche et puis, c'est ça. Personne ne
19 parlait à l'époque.

20 Q. [10:36:47] Est-ce que je peux vous demander de parler un tout petit peu plus
21 lentement, s'il vous plaît ? Et je vais essayer de faire de même parce que les
22 interprètes ont un petit peu de mal à... à nous suivre. Merci.

23 Et vis-à-vis de la population, comment se comportait la Séléka à votre arrivée et dans
24 les mois qui ont suivi ?

25 R. [10:37:16] Franchement, la population dans son ensemble a été prise en otage.
26 C'était une prise d'otage de la population. La population n'avait rien à faire, n'avait
27 rien à dire. Elle était prise en otage.

28 Q. [10:37:49] Mais est-ce que la Séléka commettait des sévices en particulier ?

1 R. [10:38:04] C'est l'un de ces sévices-là qui ont déclenché les grognes au niveau
2 {ICR : (Expurgé)}. Ils ont pris un jeune sur... sur lequel, avec un couteau, ils ont... ils
3 ont... ils ont fait des écritures, là, dans son dos. Et ce jeune homme-là, arrivé dans la
4 ville, au niveau de la frontière, tout le monde l'ont vu et, voilà, du coup, ça... ça a
5 énervé tout le monde et que c'est l'un des... des... des mécontentements qui ont
6 poussé la... l'ensemble de la population à se révolter. C'est ce sévice-là.

7 Q. [10:38:58] Et vous dites que quand vous êtes arrivé, vous avez fait comme si de
8 rien n'était. C'est à la page 6 lignes 185, 186 de votre déclaration. Pouvez-vous un
9 petit peu expliquer ce que vous vouliez dire par là ?

10 R. [10:39:18] Je voulais dire ici que quand nous étions arrivés, moi et... et le personnel
11 féminin au niveau de la frontière pour ce travail, nous, on faisait mine de tout. On
12 croisait les bras, on les regardait faire parce que nous, on n'avait pas la force ; c'est ce
13 que j'ai voulu dire ici, que rien n'était... bon, se croisait les bras. Une fois, j'ai... j'ai
14 rendu compte au DG sur des imperfections commises par les éléments séléka. Il m'a
15 répondu par message que : « Voilà, bon, ben faites un message, écrivez, décrivez tout
16 ce que vous avez vécu, ce qu'ils ont fait là, vous m'envoyez sur papier, comme ça je
17 vais envoyer à leur chef ». Je me suis dit, ça, je... je peux pas prendre ce risque et je...
18 je m'étais tu. C'est pour ça que j'ai dit je faisais comme si rien n'était, on ne fait que
19 regarder.

20 Q. [10:40:40] Mais juste pour être plus clair, est-ce que vous cachiez le fait que vous
21 étiez vous même gbaya ? Est-ce que vous aviez un sentiment de... de peur à ce
22 moment-là, par rapport à qui vous étiez ?

23 R. [10:41:00] Être gbaya, c'est... c'est venu après. Mais porteur de tenue, gendarme,
24 policier ou FACA, c'est ça, là ,qu'il faut vraiment beaucoup éviter. L'ethnie, eux, les
25 Séléka en tant que tel ne maîtrisent pas, mais c'est plutôt nos propres frères qui... on
26 était ensemble, ce sont ce... nos frères, là, qui nous doigtaient, qui disaient que
27 « voilà, ceux-là, ils sont de telle ethnie, ceux-là, ils étaient comme ça, ceux-là, ils
28 étaient comme ça. » Mais les Séléka, en tant que tel, ils ne maîtrisent pas l'ethnie.

1 Mais porteur de tenue, c'est ça, leur ennemi. Nous étions des ennemis pour eux.

2 Donc, nous avons intérêt à nous méfier.

3 Q. [10:42:14] Et quelle était l'étendue de la zone que les Séléka contrôlaient ?

4 R. [10:42:17] {ICR : (Expurgé)} n'est pas tellement vaste. C'est... La ville est située
5 dans la longueur, tout autour de la grande route. Mais il y a un chantier minier, qui
6 serait un peu à l'extrême, à au moins 25 kilomètres, qu'ils contrôlaient là-bas et
7 passer {ICR : (Expurgé)}, {PFR : (Expurgé)} Donc, eux ils s'occupaient beaucoup plus
8 de... de la liquidité qui... qui sort de la frontière ici. Et ils... ils s'occupent également
9 de cette zone minière-là, parce qu'ils sont à {ICR : (Expurgé)}, ils sont à Baboua, là où
10 les... les... les douanes se font et pour se renflouer les poches. Ils contrôlaient juste ce
11 secteur rentable d'argent, là... en argent.

12 Q. [10:43:45] Monsieur le témoin, comme nous sommes en audience publique, ce
13 serait vraiment utile si vous pouviez ne pas trop focaliser sur... sur le nom de
14 certaines villes, si vous voyez ce que je veux dire.

15 Mais pour reprendre mes questions, est-ce que cette zone de contrôle n'allait pas...
16 n'était pas un peu plus vaste, n'allait pas jusqu'à Bouar et d'autres villes plus à l'est ?

17 R. [10:44:26] Si je comprends bien, vous demandez les zones contrôlées par les
18 Séléka. Ils... Ils contrôlaient l'ensemble de... de la République. Au niveau de la
19 frontière, ils étaient... ils étaient partout dans les villages, partout, partout, partout,
20 dans les chantiers miniers. Ils contrôlaient partout. Ils étaient partout.

21 Q. [10:45:10] Et est-ce qu'ils avaient plusieurs bases ; où se trouvaient-elles ?

22 R. [10:45:26] C'était la somalisation. Ils étaient de partout. Chacun avec ses frères, sa
23 femme, ses enfants, ils constituent déjà une chefferie. C'était la somalisation totale de
24 la République centrafricaine. Il n'y avait pas question de base ou de quoi, ils étaient...
25 ils couvraient la République.

26 Q. [10:46:10] Vous nous avez dit aussi dans votre déclaration — et c'est à la page 6,
27 lignes 177, 180 — qu'en arrivant dans cette zone frontalière, vous avez été conduit à
28 Bouar où vous vous êtes entretenu avec le général séléka en charge, un... un

1 mercenaire tchado-soudanais. Où est-ce que cet entretien a eu lieu précisément ?

2 R. [10:46:46] Cet entretien a eu lieu à Bouar pendant notre départ pour la frontière,
3 avec l'équipe du fond d'entretien routier. Nous étions arrivés à Bouar parce que c'est
4 eux qui contrôlaient toutes les barrières. Pour rentrer dans la ville de Bouar, vous
5 avez l'obligation de vous stopper là où il y a la base logistique pour occuper ces
6 Séléka-là et que ce général-là y habitait. Donc, d'ici, ils nous ont conduits tous avec le
7 véhicule en question, l'équipage même du véhicule pour aller rencontrer ce général.
8 Et on était partis, le responsable du fond d'entretien routier lui a exhibé l'ordre de
9 mission, la liste des éléments qui doivent travailler, et il a pris acte, il a appelé le colonel
10 que j'ai donné son nom tout à l'heure, qui contrôlait la... {PFR : (Expurgé)} là-bas, pour
11 lui instruire que, voilà, il y a des éléments tels, tels, tels, envoyés par la gendarmerie,
12 mais il a vu que c'est authentique, il faudrait que ces éléments-là aillent là-bas. Donc,
13 c'est en allant vers {PFR : (Expurgé)} que cette rencontre-là a eu lieu.

14 Q. [10:48:25] Et c'est donc ce général qui commandait, qui était en charge de toute la
15 zone dont on vient de parler, Bouar et ses environs ?

16 R. [10:48:42] Effectivement, c'est le général tchado-soudanais, Saidou Souley (*phon.*).
17 C'est lui qui... qui est le comforce de la zone.

18 Q. [10:49:06] Alors, juste pour clarifier, je crois que dans la déclaration, on parle d'un
19 certain général Oumarou ; est-ce que vous nous dites qu'en réalité, ce général, il
20 s'appelait Said Souley (*phon.*), c'est bien ça ?

21 R. [10:49:24] Il s'appelait bien Said Souley (*phon.*), le Tchado-soudanais, le comforce.

22 Q. [10:49:36] Merci beaucoup. Et cela va vous paraître peut-être une question
23 évidente, mais comment saviez-vous que ce n'était pas un Centrafricain et bien un
24 mercenaire étranger ; vous savez peut-être quand est-ce qu'il est arrivé en
25 Centrafrique ?

26 R. [10:49:59] Tous ceux qui étaient arrivés, sauf l'ethnie goula, qui sont de l'ethnie de
27 la Centrafrique, ils sont de Ndélé, Birao et autres, que nous connaissons, mais la
28 plupart sont pas des Centrafricains. On les côtoyait, on dit « mais celui-là, comment

1 il s'appelle ? » Il y avait parfois... On nous donne son nom et ainsi de suite. On a su...
2 Tout le monde a su, Bangui, dans son ensemble a su, tout le monde connaît les
3 mercenaires, tout le monde connaît comment ici s'appelle, et puis, voilà, c'était
4 comme ça, il était connu de tout le monde.

5 Q. [10:50:49] Et donc, il était arrivé avec Djotodia ?

6 R. [10:50:59] Oui. C'était un homme clé de Djotodia, un homme respectable par les
7 Séléka.

8 Q. [10:51:16] Et dernière question par rapport à lui : quel discours vous a-t-il tenu au
9 moment où vous l'avez rencontré ?

10 R. [10:51:28] Pendant notre rencontre avec l'équipage, il tenait son discours, si je me
11 trompe pas, en haoussa, et il y a un interprète qui fait en anglais, d'autres en arabe,
12 difficilement, il y a au moins deux ou trois interprètes pendant nos... cet entretien-là.
13 Il ne parlait ni sango, ni français. Donc, tout ce qu'il disait, nous, on ne comprenait
14 rien, mais sauf celui qui comprend un peu français, c'est lui là qui nous apportait
15 que, voilà, le patron a appelé le chef qui est à Béloko là-bas, pour leur dire de... de...
16 de... en tout cas, de... de nous prêter main forte. Donc, nous sommes libres et ils ont
17 appelé tout le long, nous pouvons y aller. Donc, c'était ça, mais en direct, comme ça,
18 il nous a pas parlé, on ne comprenait même pas ce qu'il nous disait.

19 Q. [10:52:36] Vous nous avez aussi dit que pendant toute la période où vous étiez à
20 la frontière, vous n'avez jamais mis un pied au Cameroun et que vous étiez resté du
21 côté centrafricain — c'est la déclaration page 6, lignes 168, 169. Pourquoi... Pourquoi
22 vous n'avez pas décidé de vous exiler comme tant d'autres FACA persécutés ?

23 R. [10:53:14] Effectivement, il y a... quand {ICR : (Expurgé)}, la République
24 centrafricaine était étendue du côté camerounais. Parce qu'il y avait eu
25 dernièrement, en 2006, si je ne me trompe pas, 2006, 2007, il y a eu bataille entre les
26 Forces armées camerounaises et les Forces armées centrafricaines pour cette zone-là
27 parce que les Camerounais ont récupéré une grande partie de notre zone pour en
28 faire... côté camerounais. Mais tout se passait là-bas : les supermarchés pour avoir de

1 quoi manger, du pain, de quoi, c'était de l'autre côté camerounais... Cameroun, là-
2 bas. Nous, {ICR : (Expurgé)}, c'est... c'était du calvaire. Quand {ICR : (Expurgé)},
3 effectivement, c'est de l'autre côté qu'on se ravitaillait de quoi manger. Mais moi, je
4 n'avais pas l'idée, en tout cas, de... de m'exiler, parce que je... je sais pas pourquoi
5 m'exiler, je suis Centrafricain, si ç'aurait été un coup d'État normal, bon, l'État doit
6 continuer. C'est ce que, moi, j'ai dans la tête. Malgré leur menace et autres, je me suis
7 dit : « Non, mais je peux pas m'exiler. Ils n'ont qu'à me tuer. C'est mieux de me tuer
8 ici que de m'exiler. Je ne veux pas. J'étais resté {ICR : (Expurgé)} jusqu'à ce que vous
9 me voyiez aujourd'hui devant vous.

10 Q. [10:55:09] Mais quand vous êtes arrivé, est-ce qu'il y avait déjà en place un
11 dispositif sécuritaire à la frontière bien opérationnel qui vous empêchait aussi de
12 pouvoir traverser à ce moment-là, vous qui étiez arrivé un petit peu... un petit peu
13 plus tard ?

14 R. [10:55:41] Un mois après la prise de pouvoir de la Séléka, toutes les frontières
15 nous ont été fermées. Rentrer au Cameroun, il faut beaucoup de manœuvres,
16 beaucoup de... de... de décisions, donc, ce n'était pas facile.

17 Même en dépit de ma décision personnelle de dire que, non, rester, c'était pas facile
18 pour moi-même de rentrer au Cameroun à cette époque où j'étais venu. Les BIR
19 étaient partout, ils encerclaient l'ensemble même de... de l'entrée entre la République
20 centrafricaine et le Cameroun. Ils contrôlaient nuit et jour, personne ne pouvait
21 entrer.

22 Q. [10:56:32] Donc, vous dites qu'il y avait une coopération entre les Séléka du côté
23 centrafricain et les autorités camerounaises de l'autre côté de la frontière pour... dans
24 le but de ce dispositif sécuritaire à la frontière ?

25 R. [10:56:51] Oui, vous savez, la... la Séléka était venue, la Séléka ne maîtrisait rien,
26 parce que c'étaient des gens... ils étaient venus comme ça, ils ne connaissaient même
27 pas quoi faire. Mais c'est des... nos propres frères centrafricains qu'ils étaient avides
28 de biens ou de quoi, ils ont commencé à leur donner des idées, raison pour laquelle

1 du coup, Djotodia a commencé à prendre des décisions, des décrets, pour
2 maintenant chercher à... à... à en tout cas, contraindre ceux qui vont prendre la fuite
3 ou bien ceux qui vont revenir pour le déranger. Donc, du coup, le système
4 sécuritaire a augmenté, et que ce n'était pas facile en tout cas, pour un Centrafricain
5 de traverser librement ou bien de revenir comme il veut. Ceux qui revenaient et
6 qu'on les prenait, ils allaient directement en prison du côté camerounais. Ce n'était
7 pas facile.

8 Q. [10:58:14] Donc, si je vous suis bien, vous dites que le dispositif de filtration à la
9 frontière était déjà pleinement opérationnel à votre arrivée, et qu'il était en place déjà
10 depuis quelques mois ?

11 M. GARCIA (interprétation) : [10:58:27] Objection, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:30] *(Intervention non*
13 *interprétée)*

14 M. GARCIA (interprétation) : [10:58:31] Je n'ai pas d'objection quant à la question,
15 mais encore une fois, est-ce qu'on peut la poser simplement sans recourir à une
16 paraphrase ou créer de la confusion dans l'esprit du témoin ? C'est lui qui est à la
17 barre pour témoigner.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:46] Je suis d'accord avec
19 vous à cet égard.

20 Vous pouvez reformuler.

21 Mais nous pouvons... en tout état de cause, nous pouvons faire la pause maintenant,
22 et je vous invite à réfléchir pendant la pause à la question, est-ce que vous souhaitez
23 la reformuler ou passer à autre chose.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:58:59] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

26 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:03] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 (Le témoin est présent dans le prétoire)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:19] Rebonjour.

3 Et Maître Vandeler.

4 M^{me} VANDELER (interprétation) : [11:31:35] Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:38] Juste une question.

6 Là, je m'adresse à la Défense, mais j'invite aussi l'Accusation à réfléchir à cela.

7 Est-ce que vous pensez qu'il convient de raccourcir la pause déjeuner ? Est-ce qu'il y

8 a... Est-ce que vous pensez que... Je sais que c'est un peu tôt, mais il nous faudra

9 peut-être décider sur la question de la pause déjeuner.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:07] Au nom de l'équipe de M. Ngaïssona,

11 comme nous avons commencé à... à 10 h ce matin, donc notre interrogatoire, nous

12 avons perdu 30 minutes et que nous allons en avoir pour au moins le premier volet,

13 sinon le deuxième volet d'audience demain, je pense qu'il serait peut-être prudent

14 de raccourcir, d'abréger la... la pause déjeuner.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:35] Est-ce que vous

16 voulez ajouter un peu d'eau dans ce vin ou pas, Monsieur Garcia ?

17 M. GARCIA (interprétation) : [11:32:43] Je ne... peux d'ores et déjà vous dire que je

18 serai très concis et... et succinct dans mon contre-interrogatoire. Je sais que la

19 Défense nous dit qu'elle... elle aura besoin de quatre volets d'audience en tout, donc

20 ça devrait être suffisant. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de raccourcir la pause

21 déjeuner.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:00] Merci beaucoup

23 pour cette information, donc nous allons garder le... l'ordre du jour comme prévu.

24 Veuillez poursuivre.

25 M^{me} VANDELER : [11:33:11]

26 Q. [11:33:11] Monsieur le témoin, pour revenir au sujet qui nous occupait juste avant

27 la pause, vous nous avez dit — et c'est dans le *transcript* page 34, lignes 7, 8 — qu'un

28 mois après la prise du pouvoir de la Séléka environ, un dispositif sécuritaire très

1 strict avait été mis en place à la frontière en coopération entre les autorités
2 centrafricaines — pardon — les autorités camerounaises et la Séléka.

3 Ma question pour vous est : comment saviez-vous, vu que vous n'étiez pas encore
4 arrivé à la frontière à ce moment-là, est-ce qu'en tant que gendarme, vous receviez
5 de l'information sur... sur ces questions ?

6 R. [11:34:00] Oui, mais... le mouvement était intense parce qu'il était trop difficile, à
7 cette époque, pour que des mouvements d'immigration se fassent du côté Zaïre ni
8 du côté Congo-Brazza. S'agissant du Tchad, n'en parlons pas ; personne ne pouvait
9 entrer au Tchad ni au Soudan, parce que ces mercenaires venaient de ce côté. Le seul
10 côté, le seule issue pour les... les... les exilés, c'était le Cameroun. Et du coup,
11 Djotodia, avec ses acolytes, ont essayé de... de rehausser leur niveau maintenant de
12 surveillance des sorties et entrées. Ils ont mis en place ces dispositifs sévères au
13 niveau du... de... de la frontière Garam-Boulaye, la frontière du côté Berbérati,
14 Gamboula là-bas. Ils ont hermétiquement occupé ces zones-là pour éviter qu'il y ait
15 sorties ou entrées de ce côté. Effectivement, ça... ça a été dur quand deux... deux mois
16 après la prise de pouvoir des Séléka, ça été dur de sortir.

17 Q. [11:35:29] Juste pour clarifier, vous parlez de Gamboula et de Berbérati, mais est-
18 ce que vous incluez aussi, donc, Béloko, Garam-Boulaye ?

19 R. [11:35:46] Effectivement, ce sont seulement ces deux zones accessibles là à la sortie
20 des... des... des exilés, ceux qui... qui quittaient la RCA, c'était seulement ces... ces
21 zones citées là, ces deux secteurs cités là : Béloko et Gamboula. C'est là où les
22 Centrafricains partaient de temps en temps en exil, mais tout a été fermé après un ou
23 deux mois de prise de pouvoir, donc ça été devenu compliqué pour la sortie des
24 Centrafricains.

25 Q. [11:36:20] Merci, Monsieur le témoin.

26 Et vous avez fait le choix de ne... de ne pas traverser. mais est-ce que vous
27 comprenez pourquoi certains FACA et gardes présidentielles qui ont peut-être, eux,
28 eu la chance d'arriver à la frontière avant que Djotodia ne mette en place de

1 dispositif sécuritaire, ont décidé de s'exiler, notamment au Cameroun ?

2 M. GARCIA (interprétation) : [11:37:03] Objection, Monsieur le Président.

3 La question est un peu compliquée. On demande au témoin d'exprimer son avis sur
4 la raison pour laquelle un certain nombre de personnes non identifiées... Cela ajoute
5 un élément de complexité à la question. Il... On pourrait simplement lui demander ce
6 qu'il savait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:30] Je pense que vous
8 avez raison.

9 Effectivement, c'est une question quelque peu compliquée ; veuillez la décomposer
10 et je préférerai que vous suiviez le conseil de M. Garcia en demandant... en posant
11 des questions beaucoup plus ouvertes au témoin.

12 M^{me} VANDELER (interprétation) : [11:37:46] D'accord, mais je répétais ce qui... dans
13 la déclaration, page 7...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:51] Vous pouvez lui
15 demander ce qu'il a voulu dire par cela et d'où provient cette information.

16 M^{me} VANDELER (interprétation) : [11:37:57] Très bien. Je vais retrouver le passage
17 en question.

18 Q. [11:38:29] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous dites, page 7 de votre
19 déclaration, que les gens qui avaient travaillé avec Bozizé étaient contraints à l'exil.
20 Ils n'avaient pas le choix s'ils voulaient rester en vie.

21 Ma question est sur la base des informations et de votre connaissance du terrain à
22 l'époque, est-ce que c'est quelque chose que vous compreniez, vous, alors même que
23 vous n'aviez pas fait ce choix-là ?

24 R. [11:39:11] Cette pratique d'exclusion de ceux qui étaient du pouvoir déchu était
25 publiquement manifestée par la Séléka et leurs acolytes, nos frères centrafricains.
26 Effectivement, c'était une chasse aux sorcières. Pour tous ceux qui étaient pour le
27 régime déchu, y compris les parents, les amis, tous ceux qui constituaient le régime
28 déchu du Président Bozizé ont été systématiquement poursuivis, cherchés à mettre

1 hors état de nuire. C'était... c'était ce qui se passait.

2 Q. [11:40:04] Merci. Vous nous avez dit page 6, lignes 184,185 de votre déclaration,
3 qu'il y avait beaucoup de militaires et de gardes présidentiels du côté de Garam-
4 Boulai. Pouvez-vous préciser combien de temps les militaires sont restés à Garam-
5 Boulai, et dans quel contexte ils s'y trouvaient ?

6 R. [11:40:33] Dès que les militaires traversant du côté camerounais ont été
7 automatiquement accueillis par le HCR. Donc, il a fallu un peu de temps à l'HCR
8 d'organiser comment est-ce qu'enregistrer ces militaires, comment les... les
9 relocaliser. C'est ce temps-là qui a pris que ces militaires ont restés tout petit peu ici.
10 Et par après, ils étaient... d'autres sont partis, partout, à Yaoundé, à Bertoua, d'autres
11 au camp des réfugiés Nandongué, les... non pas Nandongué, au camp des réfugiés à
12 Bertoua. Ils étaient dispersés, ils étaient gérés par le HCR.

13 Q. [11:41:30] Donc, vous nous dites que cela était un lieu de transit temporaire, un
14 lieu de passage vers leurs... leur exil en direction d'autres... d'autres villes du
15 Cameroun ; c'est ça ?

16 R. [11:41:44] Effectivement, c'est ça.

17 Q. [11:41:54] Vous nous avez dit page 7, lignes 208, 209 de votre déclaration, que les
18 autorités camerounaises formaient les Centrafricains pour surveiller eux-mêmes
19 leurs frères centrafricains qui passaient la frontière. Pouvez-vous nous expliquer un
20 peu plus précisément comment fonctionnait ce système de surveillance camerounais
21 à la frontière, et quel genre d'informations ces Centrafricains donnaient aux autorités
22 camerounaises, si vous le savez ?

23 R. [11:42:32] Le Cameroun a une politique qui se manifeste, je l'ai vécu quand j'étais
24 à Bocaranga, hein, vers le sortie nord-ouest encore, en dehors de... de {PFR :
25 (Expurgé)} de service, tous les commissaires de police, les commandants d'unité,
26 les... les chefs d'unité, qui est... camerounais, qui étaient au niveau des frontières, ce
27 ne sont que des Centrafricains de notre côté ici qui étaient immigrés là-bas et que le
28 gouvernement camerounais a recruté ces Centrafricains. Il les a formés, ils sont

1 devenus des Camerounais, ils connaissent comment est-ce que nous fonctionnons de
2 notre côté ici et c'est eux qui gèrent la frontière camerounaise. Donc, c'est ce que,
3 moi-même, j'ai vécu. Donc tous les... les commissaires de police, les... les
4 commandants d'unité, les machins, ils parlent couramment sango, hein. Parfois, le
5 commissaire fait semblant comme si c'est un Camerounais, alors que tu vas te rendre
6 compte que c'est quelqu'un de la République centrafricaine. Donc, c'est un aspect
7 que, moi-même personnellement, j'ai vécu, j'ai compris que ça, c'était un politique
8 que le Président camerounais a mis en place, en tout cas, pour gérer. C'est de ça que
9 je parle, que ce sont nos propres frères qui nous contrôlent, qui... qui révèlent ce que
10 nous avons ici au bénéfice de... de l'État camerounais.

11 Q. [11:44:27] Donc, si je comprends bien, on leur donnait de... des postes pour
12 pouvoir faire ce... ce travail spécifique, on donnait des postes aux Centrafricains au
13 Cameroun ?

14 R. [11:44:41] Effectivement. Ils sont des commissaires, ils sont des... des agents de la
15 gendarmerie, ils sont des... des agents d'immigration du côté camerounais, au profit
16 de l'État camerounais.

17 Q. [11:45:08] Merci. J'ai une dernière question par rapport à... au dispositif sécuritaire
18 à la frontière.

19 Du côté centrafricain, cette fois de la frontière, vous nous avez dit — déclaration,
20 page 6, lignes 192, 197, que pendant la période où la Séléka régnait à la frontière,
21 c'était... c'était très dangereux pour certaines personnes qui n'avaient pas le bon
22 profil, ceux, par exemple, de la même ethnie du Président Bozizé ou qui avaient
23 travaillé sous son régime, de franchir la frontière depuis le Cameroun vers la
24 Centrafrique. Et j'ai juste une question très concrète : par exemple, un... un ancien
25 membre de la Garde présidentielle ou un Gbaya ou un même un membre du K... du
26 KNK qui aurait traversé à ce moment-là, que risquait-il ?

27 R. [11:46:17] C'était d'office la prison pour celui-là, parce que les dispositions étaient
28 telles. Tout Centrafricain qui est en train de quitter le Cameroun pour revenir vers la

1 RCA, il sera traité comme ennemi. Ils sont nombreux dans la prison de Nandongué,
2 ils ont passé beaucoup de temps là-bas, tous ces Centrafricains qui cherchaient à
3 revenir et que, du côté camerounais, on leur mettait la main dessus, ils allaient
4 directement en prison. Ils allaient en prison. Ce n'était pas facile.

5 M^{me} VANDELER : [11:46:57] J'aimerais repasser à huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:00] Oui, huis clos
7 partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:47:06] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 M^{me} VANDELER : [11:47:28]

12 Q. [11:47:29] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) et c'est dans votre

15 déclaration, page 13, lignes 479, 481. Mais si on se place avant ces premiers combats,
16 donc avant environ mi-janvier 2014, est-ce que vous avez vu des militaires ou des
17 civils centrafricains arriver (Expurgé), pour se battre ?

18 R. [11:48:23] (Expurgé)

19 (Expurgé) J'étais présent. Aucun

20 des militaires n'est venu du Cameroun pour attaquer la position des Séléka. Du côté
21 camerounais, ce n'était pas facile, pour un militaire centrafricain et un ancien garde
22 présidentiel, ou qui que ce soit, de traverser librement, à cette époque où j'étais
23 présent. Donc, dire que des militaires ont traversé la frontière de l'autre côté
24 centrafricain pour aller attaquer la position séléka, par quel armement, non, c'est... je
25 n'ai... j'ai pas vu ça. J'étais présent quand les... les... les mouvements de colère ont
26 débuté à... à (Expurgé).

27 Q. [11:49:36] Mais avant le début des combats, donc on va dire à l'automne 2013,
28 est-ce que ce genre de mouvement aurait pu avoir lieu sans que vous le sachiez ?

1 R. [11:49:59] Je n'ai reçu aucun renseignement concernant de tels mouvements
2 depuis que (Expurgé) quand on était rentrés à Bangui. Je
3 n'étais pas au courant qu'un quelconque mouvement s'est déroulé au niveau de la
4 frontière, (Expurgé). Non, j'étais pas au courant.

5 Q. [11:50:45] (Expurgé), cela aurait pu vous échapper que
6 des groupes de soldats arrivent (Expurgé) depuis le Cameroun ?

7 R. [11:51:07] Ça ne pourrait aucun cas m'échapper. Si vraiment est-ce qu'un groupe
8 de soldats aurait fait mouvement du... depuis le côté camerounais du côté
9 centrafricain, ça, en tant que gendarme, je... ça... ça pouvait pas m'échapper. Si
10 vraiment est-ce qu'un mouvement pareil, hein, s'est effectué à cette époque ou avant
11 ou pendant ou après, je... je... je devais logiquement être au courant. Donc, je ne suis
12 pas au courant.

13 M. GARCIA (interprétation) : [11:51:37] Monsieur le Président ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:38] Oui ?

15 M. GARCIA (interprétation) : [11:51:40] Je veux que les choses soient bien claires sur
16 ce point. La date ou le cadre temporel au sujet duquel le témoin est interrogé prête à
17 confusion. Le conseil de la Défense a déjà posé des questions au témoin concernant
18 le jour où il aurait (Expurgé), et les questions qui suivent
19 sont quelque peu ambiguës. De quel cadre temporel parle-t-on et de qui parle-t-on
20 précisément ? Qui a... Qui aurait attaqué, qui aurait...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:09] Ce n'est absolument
22 pas une objection ?

23 M. GARCIA (interprétation) : [11:52:12] Non, je voulais simplement le préciser aux
24 fins du compte rendu pour faciliter aussi ma tâche lors du contre... contre-
25 interrogatoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:19] Peut-être pourriez-
27 vous préciser le cadre temporel pour qu'on sache exactement de quoi on parle.

28 M^{me} VANDELER (interprétation) : [11:52:27] Je voudrais simplement faire une

1 observation. Si à l'évidence, à partir de la présence du témoin à la frontière, je lui
2 pose des questions sur cette période-là. Donc...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:40] À partir du mois
4 (Expurgé)

5 M^{me} VANDELER (interprétation) : [11:52:43] Oui, tout à fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:45] Très bien, veuillez
7 poursuivre.

8 M^{me} VANDELER : [11:52:49]

9 Q. [11:52:51] Et toujours avant, donc, le déclenchement des combats (Expurgé)
10 (Expurgé) est-ce que vous avez

11 vu des Centrafricains civils ou militaires arriver du Cameroun pour rejoindre le
12 groupe de (Expurgé), donc traverser pour ensuite se diriger vers (Expurgé) ?

13 R. [11:53:45] C'était pas facile à l'époque, qu'un groupe d'individus, même à deux, à
14 trois, traversant la frontière et que, du côté camerounais, on vous laisse librement
15 franchir, je ne suis pas sûr. Même du côté centrafricain, à (Expurgé) c'était pas facile.

16 La Séléka contrôlait entièrement la ville de (Expurgé); depuis l'entrée, la sortie, les
17 périphéries, c'était contrôlé systématiquement par la Séléka. Parce que le général
18 Souley (*phon.*)... Souleymane y était. Donc, dire qu'un groupe a quitté depuis le
19 Cameroun pour traverser (Expurgé) aller jusqu'à (Expurgé) rejoindre un autre
20 groupe, non, ça, c'est... c'est pas facile, c'est pas facile.

21 Q. [11:54:40] Et est-ce qu'il y avait aussi un... un point de contrôle au niveau de
22 (Expurgé), qui permettait aussi aux Séléka de savoir exactement qui arrivait à ce
23 moment-là ?

24 R. [11:54:56] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé) Les Séléka, c'était leur fief ici, à (Expurgé). Leur grande base
27 arrière se trouvait (Expurgé). Donc, la douane (Expurgé) était sous leur contrôle, la
28 police, la gendarmerie, tout, c'est eux qui contrôlaient tout ici. Donc, l'inaccessibilité

1 de n'importe qui... que, vraiment, les Séléka n'ont pas filtré et des coûts d'entrée sur
2 (Expurgé), je crois que c'est... je... je vous avoue avec serment que c'est... c'était
3 impossible à cette époque.

4 Q. [11:56:07] Et parmi les quelques exilés qui étaient de passage pour rejoindre la
5 Centrafrique et que vous avez vus à la frontière un peu plus tard, principalement
6 après le début des combats — et on en a évoqués plusieurs dans votre déclaration,
7 on y reviendra en détail un peu plus tard —, mais est-ce qu'un seul d'entre eux vous
8 a dit avoir reçu de l'argent depuis Yaoundé ou d'ailleurs au Cameroun pour venir
9 jusqu'à la... la frontière ?

10 R. [11:56:52] Après les grognes de la population de (Expurgé)
11 (Expurgé), quelques exilés ont passé, pas par la grand-route, parce que c'était pas
12 facile de traverser la frontière directement camerounaise, la... camerounaise.
13 Quelques exilés ont rejoint la frontière, mais ils étaient tous démunis, devant mon
14 Dieu. C'étaient des démunis, des gens qui n'ont rien à manger, qui n'ont plus rien à
15 faire, affamés, qui cherchaient, en tout cas, à rejoindre le côté centrafricain.
16 Difficilement, dire qu'un exilé venu du Cameroun donnait encore de l'argent ici au
17 niveau de la frontière, hein, je... je sais pas, peut-être, ça n'a pas existé.

18 Q. [11:57:54] Et est-ce que ces personnes étaient venues pour combattre ou c'étaient
19 des simples civils qui souhaitaient trouver un passage pour... pour continuer ensuite
20 en Centrafrique ?

21 R. [11:58:20] Combattre, c'est autre chose, il faut des équipements pour combattre
22 avec. Des gens qui étaient du côté camerounais, affamés, qui cherchaient à revenir
23 chez eux, sans arme, sans bâton de protection, ils vont combattre avec quoi ?

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. GARCIA (interprétation) : [12:00:23] Monsieur le Président, alors, peut-être que
10 j'ai raté quelque chose, mais on ne devrait pas demander d'abord si le témoin a
11 effectivement parler avec (Expurgé) ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:37] Bah, ça dépend du...
13 du conseil, je veux dire la... la question, en elle-même ne peut pas faire l'objet de...
14 d'objection. Peut-être pouvez-vous répéter ou... faire ce que dit M. Garcia, vous êtes
15 pas obligée, bien sûr, mais c'est peut-être un peu confus pour le témoin,
16 effectivement.

17 La... La question, en tant que telle ne peut pas faire l'objet d'une objection.

18 M^{me} VANDELER : [12:01:04]

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [12:02:34] Merci, Monsieur le témoin.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. GARCIA : [12:03:45] J'objecte.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:51] C'est un petit peu
10 trop directif. M. Garcia a raison.

11 M. GARCIA (interprétation) : [12:03:51] Effectivement, on... on... on est passé, comme
12 je le craignais d'une personne à une réponse suggérée du témoin. Donc, en fait, ça
13 pose la question de la valeur probante.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:04] Alors, c'est peut-être
15 le doute de... de la Défense et de la... et de la Chambre également, mais
16 effectivement, cette question, était directrice.

17 M^{me} VANDELER : [12:04:16] Monsieur le Président, le témoin a déjà confirmé n'avoir
18 jamais entendu dire avoir reçu... que certaines personnes aient reçu de l'argent
19 depuis le Cameroun. Donc, là, je cherche juste à préciser.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:26] Alors, si le témoin a
21 déjà clairement établi cela, plus besoin de l'éclaircir davantage. Poursuivez, s'il vous
22 plaît.

23 M^{me} VANDELER : [12:04:45]

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M^{me} VANDELER : [12:05:23] Pour le procès-verbal, je fais... je faisais référence aux
2 allégations de P-1847, dans sa déclaration CAR-OTP-2061-1534 , à la page 1552, au
3 paragraphe 116.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. GARCIA (interprétation) : [12:08:55] Objection, Monsieur le Président. Juste pour
24 que ce soit très clair dans le... dans la... dans la transcription, et après ça sera plus
25 clair dans mon contre-interrogatoire, est-ce qu'on peut spécifier une date ? On parle
26 de (Expurgé), je ne suis pas sûr de quoi on parle, je ne suis pas sûr
27 que le témoin comprenne de quoi... de quoi... de quoi on parle, de quels (Expurgé)
28 on parle. Évidemment, il y a eu plusieurs (Expurgé) différents. Est-ce qu'on pourrait

1 être un petit peu plus précis pour que, moi, ensuite, dans mon contre-interrogatoire,
2 je puisse reprendre précisément ou choisir précisément si je viens... ou reviens là-
3 dessus ou pas. C'est très important, donc, que ça figure au dossier correctement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:30] Alors, la question,
5 c'était... alors, c'est vrai que c'est un peu général.

6 Est-ce que vous pouvez préciser un peu les choses ? Ou est-ce que vous entendez
7 « un combat », n'importe lequel ?

8 M^{me} VANDELER : [12:09:41] Non, Monsieur le Président. Bien plus tôt, dans mon
9 interrogatoire, j'ai précisé qu'on parlait (Expurgé) et j'ai
10 fait référence à la déclaration du témoin là-dessus. Donc, juste pour que ce soit clair,
11 je peux le repréciser à chaque fois en parlant de (Expurgé), mais je parle donc des
12 premiers combats qui ont lieu... qui ont lieu à... qui ont eu lieu (Expurgé)
13 (Expurgé) au moment de la démission de M. Djotodia.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:13] O.K. merci.

15 Bon... Bon, ça va. C'est tout à fait clair. Et, maintenant, la question à propos des deux
16 personnes et...

17 M^{me} VANDELER : [12:10:25] Je vais répéter la question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:28] ... et... et la
19 connaissance ou pas qu'en a le témoin.

20 M^{me} VANDELER : [12:10:33]

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. GARCIA (interprétation) : [12:13:06] Objection.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:07] Monsieur Garcia,
12 vous avez raison. Je ne sais pas ce que vous allez dire, mais vous avez raison, je
13 suppose. Spéculatif.

14 Alors, déjà, le point de départ « aurait-il pu être possible », enfin, déjà ça, c'est... ça
15 sonne spéculatif.

16 Évidemment, il n'a pas vu, il n'a pas entendu, je suppose que c'est une information
17 suffisante pour vous, mais supposez qu'il aurait pu aller, c'est spéculatif, et... et je
18 n'autorise pas cette question.

19 Je suppose, Monsieur Garcia, que c'était ça, votre objection.

20 M. GARCIA (interprétation) : [12:13:45] Oui, Monsieur le Président, je pensais que
21 c'était spéculatif.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:49] Si quelque chose est
23 possible ou pas, c'est toujours... — comment dire — une alerte, en ce qui concerne les
24 questions.

25 En tout cas, ce qui est clair, c'est que le témoin peut dire uniquement « à l'époque et
26 à l'endroit où j'étais, je n'ai pas vu, je n'ai pas entendu, à l'époque... » Voilà. Il ne
27 peut pas fournir davantage d'informations que cela. C'est ça que... C'est ça que je
28 voulais dire.

- 1 M^{me} VANDELER : [12:14:42]
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 R. [12:15:13] (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé) c'est ce que vous voulez savoir ?
8 Q. [12:15:29] Merci, Monsieur le témoin.
9 Non, je me place toujours (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 Q. [12:16:38] Et c'est quelque chose dont vous aviez entendu parler ?
19 R. [12:16:50] (Expurgé)
20 (Expurgé) Si ç'aurait été ainsi, j'allais, moi-même, personnellement, être au courant.
21 Je... Je ne vais pas passer encore par une personne interposée pour entendre. Non, je
22 n'ai pas vécu cela.
23 M^{me} VANDELER : [12:17:23] Et pour le procès-verbal, je fais référence aux allégations
24 de P-1847 dans sa déclaration, CAR-OTP-2122-8251, paragraphes 24, 25, 31 et
25 également à son autre déclaration, CAR-OTP-2061-1534, paragraphes 84, 85, 109 et
26 110.
27 Je pense qu'on peut essayer de repasser en audience publique, s'il vous plaît.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:23] Audience publique,

1 je suppose.

2 Ben, audience publique, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:18:32] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M^{me} VANDELER : [12:18:48]

7 Q. [12:18:48] Vous nous avez parlé, dans votre déclaration, du groupe d'autodéfense
8 de la famille Ndale à Bouar. C'est votre déclaration, page 14, lignes 538 à 541. J'ai des
9 questions similaires, mais par rapport à Bouar.

10 Est-ce que vous savez ou avez entendu dire que, avant donc le déclenchement des
11 hostilités à Béloko, M. Ngaïssona et Bernard Mokom, ensemble ou séparément,
12 étaient venus rendre visite au groupe de Ndale à Bouar ?

13 R. [12:19:48] Le groupe Ndale, je... j'ai une idée sur eux avant que {PFR : (Expurgé)}
14 (Expurgé)}

15 Dès l'arrivée de la Séléka, le groupe Ndale était tellement hostile à la présence de la
16 Séléka à Bouar. C'était un groupe des vils personnes, mais ils étaient déterminés
17 depuis que la Séléka était arrivée à Bouar. Bouar était une grande ville, une grande
18 ville avec une grande popularité, mais Ndale... le groupe Ndale était très résistant à
19 Bouar. Ils ont mené des combats. Même à deux mois, trois mois de la venue des
20 Séléka, une partie du groupe se sont pris à la Séléka. Comme j'étais encore à Bangui,
21 {ICR : (Expurgé)}, ils ont mené des combats. Mais {ICR : (Expurgé)}
22 (Expurgé)}, les Séléka ont adopté leur système de supériorité, en tout cas, pour
23 chercher à étouffer ce groupe-là.

24 Et dire que M. Ngaïssona et M. Bernard Mokom ont quitté où, je ne sais, pour rentrer
25 par où pour arriver à Bouar parmi les Séléka, prendre attache avec le groupe Ndale,
26 oh ! mais ça, je... Même {ICR : (Expurgé)}, ils n'ont pas accès, pour parler de Bouar,
27 c'est... c'est ça là qui me paraît un peu bizarre. Je n'y crois pas.

28 Q. [12:21:56] Et qu'est-ce qu'ils risquaient justement à faire ça, à aller jusqu'à Bouar, à

1 ce moment-là, en automne 2013 ?

2 R. [12:22:08] C'était infranchissable pour eux, cette... ces zones que je venais de citer.

3 Ils ne pouvaient pas franchir ces zones-là. Les Séléka étaient... ils étaient de partout à

4 cette époque.

5 Q. [12:22:31] Est-ce que vous avez entendu dire que Adamou Ndale se rendait à

6 Yaoundé avant le déclenchement des hostilités à Béloko ? Avez-vous entendu des

7 rumeurs là-dessus ?

8 R. [12:23:10] Ça, avec serment, je ne l'ai pas entendu. Je ne l'ai pas entendu.

9 M^{me} VANDELER : [12:23:24] Pour les besoins du procès-verbal, je fais référence aux

10 allégations de P-1847 dans sa déclaration CAR-OTP-2061-1534, paragraphes 105, 106,

11 156, et aux allégations de P-2673 dans sa déclaration CAR-OTP-2127-6435,

12 paragraphe 134.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:56] Vous avez cité des

14 références très rapidement ; est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, essayer de les

15 répéter plus lentement ? C'est particulièrement difficile à suivre pour les interprètes.

16 M^{me} VANDELER (interprétation) : [12:24:17] Pardon aux interprètes.

17 (*Intervention en français*) Donc je faisais référence aux allégations de P-1847, dans sa

18 déclaration CAR-OTP-2061-1534, paragraphes 105, 106, 156, et également aux

19 allégations de P-2673, dans sa déclaration CAR-OTP-2127-6435, paragraphe 134.

20 Est-ce que ça a été bien pris en compte ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:13] Je pense, oui. J'ai

22 entendu l'interprète.

23 Poursuivez, s'il vous plaît.

24 M^{me} VANDELER : [12:25:28]

25 Q. [12:25:28] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous connaissiez Achille

26 Godonam de vue, mais que vous n'aviez jamais échangé ou manœuvré ensemble —

27 et c'est dans votre déclaration, page 27, ligne 1092 à la ligne 1095. Et vous l'aviez,

28 d'ailleurs, reconnu sur une photo que nous vous avons montrée.

1 Et pour le procès-verbal, il s'agit de CAR-D30-0020-0001, page 0003. Et ma question
2 est la suivante : est-ce que vous avez vu Achille Godonam {ICR : (Expurgé)} ?

3 R. [12:26:46] Je l'ai jamais rencontré {ICR : (Expurgé)}.

4 Q. [12:26:57] Est-ce que vous aviez des informations, à l'époque, selon lesquelles il
5 résidait dans la région côté centrafricain ?

6 R. [12:27:18] Je n'ai pas reçu d'informations concernant sa résidence côté
7 centrafricain.

8 M^{me} VANDELER : [12:27:26] Et toujours pour les besoins du procès-verbal, je fais
9 référence aux allégations de P-1847 dans sa déclaration CAR-OTP-2122-8251,
10 paragraphe 25.

11 Q. [12:28:09] Est-ce que M. Ngaïssona ou M. Bernard Mokom ont envoyé des armes
12 ou des munitions à la frontière, soit en les déposant eux-mêmes, soit en les faisant
13 envoyer, selon vos informations ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:39] Oui, effectivement,
15 moi, j'aurais dit : « D'après vos informations, est-ce que vous avez des informations
16 à cet égard, à ce propos ? » Voilà la... la façon correcte.

17 R. [12:28:54] Merci, votre Honneur.

18 Je n'ai jamais reçu d'informations à ce propos.

19 M^{me} VANDELER : [12:29:06]

20 Q. [12:29:06] Vous nous avez dit, dans votre déclaration, ne jamais avoir entendu
21 parler de munitions qui auraient été envoyées par M. Ngaïssona dans des boîtes de
22 cubes Maggi. C'est votre déclaration, page 13, lignes 474 à 476.

23 Sur la base de vos connaissances en munitions et armements, et de par votre
24 profession, est-ce qu'il est possible, concrètement, de cacher des munitions dans des
25 cubes de bouillon Maggi ?

26 M. GARCIA (interprétation) : [12:29:50] Objection, Monsieur le Président.

27 Il y a tellement de possibilités avec cette... cette question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:56] Malheureusement...

1 enfin, pas malheureusement, mais, d'après moi, vous avez raison.

2 Q. [12:30:03] Est-ce que, Monsieur le témoin, vous disposez d'informations à propos
3 d'armes qui auraient été cachées dans ces... ces cubes ?

4 R. [12:30:15] Merci, votre Honneur.

5 Avec le système de contrôle mis en place du côté camerounais, je n'y crois pas.
6 Plusieurs bureaux de contrôle ont été installés tout le long depuis Yaoundé, depuis
7 Douala. C'est... C'est... C'est quasiment impossible pour que des munitions, hein, qui
8 sont... qui sont... qui sont susceptibles d'être découverts à tout moment par des
9 moyens laser, machin, du côté camerounais soient transférés de la sorte. Je n'ai
10 jamais entendu parler de ça. J'ai pas vécu ça, et c'est... c'est impossible que ça se
11 passe comme ça.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:00] Veuillez passer à
13 autre chose.

14 M^{me} VANDELER : [12:31:03] J'aimerais... quand même essayer de reformuler la
15 question, si vous me permettez.

16 Q. [12:31:09] Par rapport à votre...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:11] Nous allons vous
18 entendre d'abord.

19 M^{me} VANDELER (interprétation) : [12:31:15] Bien sûr.

20 Q. [12:31:16] De par votre profession, vous savez... savez-vous quelles étaient les...
21 les tailles, les dimensions des munitions et est-ce que cela vous paraît compatible en
22 termes de taille avec un paquet de cubes Maggi ?

23 M. GARCIA (interprétation) : [12:31:35] Encore une fois, je soulève une objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:38] Non, non, non, non.
25 Non.

26 Monsieur Garcia, attendez que je vous donne la parole d'abord.

27 Q. [12:31:47] Monsieur le témoin... Non, pardon, je m'adresse à... au conseil de la
28 Défense maintenant.

1 De quel type de cube, quelle en était la taille ? Qu'est-ce que vous voulez demander
2 au témoin au juste ? De quelle taille... Quelle taille les... les cubes devraient-ils avoir ?

3 M^{me} VANDELER : [12:32:09] Je demanderais d'abord au témoin quelle est la taille
4 d'une munition, peut-être.

5 Q. [11:32:13] Est-ce que vous pouvez me donner des indications sur la taille de ces
6 munitions, s'il vous plaît ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:22] Donc, une caisse ou
8 une boîte pour contenir des munitions, vous pouvez peut-être faire des gestes de la
9 main pour... nous indiquer de la taille... nous indiquer la taille.

10 R. [12:32:45] Merci, Mon Honneur.

11 Une munition de 7 millimètres 62 d'une... d'une arme AK-47 est de cette forme. 7.62,
12 une munition, de MAC 50, pistolet automatique, pourrait être la moitié de ceci.
13 Alors, si nous venons d'écouter que des munitions étaient entassées dans des boîtes
14 de cubes Maggi, une boîte de cubes Maggi, si je me trompe pas, est de ce format-là.
15 Alors, les munitions vont contenir ces boîtes-là comment ? Et c'est des munitions
16 de... de... de quel calibre ? Toutes les armes, la... la... la minorité, quelques armes, les
17 quelques armes qui étaient au niveau de la frontière, c'étaient quasiment des AK-47
18 qui... qui n'étaient pas de... en bon état de... qui... qui... qui prenaient des munitions,
19 des 7 millimètres 62. Alors, en dehors de ça, j'ai pas d'autres commentaires à faire. Je
20 crois pas que les munitions peuvent contenir une boîte...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:00] Bien. Évidemment,
22 là, on se livre à des conjectures, parce que les boîtes de cubes Maggi pourraient être
23 de taille différente. Pouvez-vous nous montrer à nouveau avec la main, en faisant un
24 signe de la main, la taille des munitions ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 R. [12:34:27] Une munition de 7 millimètres 62 de AK-47.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:36] Merci beaucoup.

28 C'est bien de préciser cela aux fins du compte-rendu ; sinon, on risque de perdre cet

1 élément d'information.

2 Veuillez passer à autre chose.

3 M. GARCIA (interprétation) : [12:34:49] Monsieur le Président, pour qu'il n'y ait pas
4 de confusion, je pense qu'il serait utile, à moins que les juges souhaitent faire des
5 recherches — l'information est disponible. Il est indiqué une petite balle également
6 de trois centimètres, à peu près. Il a dit que c'était la moitié. Est-ce que le témoin
7 peut nous donner une précision ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:04] Nous avons aussi
9 entendu ce que le témoin a dit.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:35:12] Intervention inaudible, car les
11 deux orateurs parlent en même temps.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:17] Effectivement, il y a
13 beaucoup de variables et, au final, c'est à nous qu'il appartiendra de l'apprécier.
14 Mais nous sommes en train de parler de choses hypothétiques. Tout le monde en est
15 conscient. N'empêche que le témoin, vu son parcours, dispose d'informations qui lui
16 permettent de nous donner une indication. Cela n'a rien à voir avec la valeur
17 probante de cette information.

18 Veuillez poursuivre.

19 M^{me} VANDELER (interprétation) : [12:35:47] Avec votre permission, Monsieur le
20 Président, j'aimerais ajouter que le témoin a précisé que la plupart des armes étaient
21 des AK-47, ce qui correspond donc à... au 7 millimètres 62.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:58] Non, ne parlons pas
23 des éléments de réponse, maintenant. Nous savons qu'il a parlé en partie des AK-47.
24 Nous le savons.

25 Veuillez passer à autre chose.

26 M^{me} VANDELER : [12:36:13]

27 Q. [12:36:22] Monsieur le témoin, pendant votre présence dans la ville où vous... où
28 vous résidiez à la frontière, est-ce que vous avez jamais entendu parler ou aviez-

1 vous des informations selon lesquelles Francis Bozizé aurait pu négocier avec les
2 autorités camerounaises pour organiser le passage d'armes et d'équipements à la
3 frontière ?

4 R. [12:36:58] Toutes les armes qui ont été déposées par les éléments de la Garde
5 présidentielle lors de leur « exilation » au côté... du côté camerounais sont tous
6 restées à la base camerounaise ; c'est eux qui détenaient ces armes. Plusieurs armes,
7 plusieurs calibres, des véhicules avec des... des armes lourds ont été du côté
8 camerounais, c'est qu'eux qui gardaient cela par-devers eux. Alors, transfert d'armes
9 d'un pays à un autre, ça se... ça se fait pas comme ça. Militairement, c'est... c'est les
10 chefs d'État qui, souvent, prennent des décisions pour ces transferts d'armes, pas un
11 individu quelconque ou un ministre de... de la République peut aller demander un
12 transfert d'armes, c'est quasiment impossible, il n'avait pas cette possibilité.

13 M^{me} VANDELER : [12:37:57] Et pour les besoins du procès-verbal, je fais référence à
14 la conversation Facebook, CAR-OTP-2101-9451, page 9503.

15 Q. [12:38:18] Je continue. Merci pour votre patience, Monsieur le témoin.

16 Est-ce que vous avez des informations selon lesquelles M. Ngaïssona et/ou Bernard
17 Mokom aurait envoyé des médicaments à la frontière, soit en les déposant eux-
18 mêmes, soit en les faisant envoyer ?

19 R. [12:38:54] De quel type de médicaments et la destination ? C'est... Envoyer où ? À
20 Béloko ou bien à Bouar ? Bon, je n'ai jamais entendu parler de... d'un transfert de
21 médicaments.

22 Q. [12:39:13] Merci.

23 Et selon vos informations, est-ce que M. Ngaïssona et/ou Bernard Mokom ont
24 envoyé des Thuraya à la frontière, soit, encore une fois, en les déposant eux-mêmes,
25 soit en les faisant envoyer ?

26 M. GARCIA (interprétation) : [12:39:35] Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:37] Monsieur Garcia.

28 M. GARCIA (interprétation) : [12:39:39] Une objection d'ordre général, une remarque

1 sur cette ligne de questionnement. La Défense n'a pas établi... En fait, la... la... la
2 Défense n'a pas bien établi, dis-je, le cadre temporel. Avec qui le témoin était-il en
3 communication, quels sont les fondements factuels qui permettraient au témoin de
4 dire qu'il n'a jamais rien entendu, tout cela ne figure pas au dossier. Avec qui parle-
5 t-il, quel était son rôle à l'époque au sein des Anti-balaka ou lorsqu'il était {PFR :
6 (Expurgé)} Je me demande simplement où est le fondement factuel ? Je l'attends, je
7 l'attends, mais il ne vient pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:20] Vos aurez votre tour
9 et vous pourrez alors lui poser ces questions. Lorsque quelqu'un n'a pas entendu
10 quoi que ce soit, c'est à nous qu'il appartient de... d'accorder une valeur probante à
11 cela. Si l'information que vous avez évoquée ne fait pas partie de la réponse, eh bien,
12 cela fait partie de l'appréciation de la valeur probante des réponses.

13 Donc, veuillez poursuivre.

14 M^{me} VANDELER : [12:40:50]

15 Q. [12:40:51] Est-ce que vous voudriez que je répète la question ou... oui ?

16 R. [12:40:54] Oui.

17 Q. [12:40:55] Oui. Donc, est-ce que...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:56] Le témoin a
19 répondu, je pense. Non, il n'a... Non, non, il n'avait pas répondu, pardon. Il y a eu
20 tellement d'objections que je m'emmêle un peu les pinceaux. Donc, vous avez posé
21 la question sur les Thuraya, mais il n'a pas répondu, pardon.

22 M^{me} VANDELER : [12:41:15]

23 Q. [12:41:16] Donc, je répète. Est-ce que, selon vos informations, est-ce que vous avez
24 eu des informations, au moment où vous étiez à la frontière selon lesquelles
25 M. Ngaïssona ou Bernard Mokom aurait envoyé des Thuraya en Centrafrique, en les
26 déposant eux-mêmes, soit en les faisant envoyer ?

27 R. [12:41:41] {ICR : (Expurgé)}

28 (Expurgé)), moi-même, je n'avais... je n'avais pas de Thuraya. Donc, moi, je... je ne sais

1 pas où les Thuraya... Non, j'ai pas entendu parler des Thuraya. {ICR : (Expurgé)

2 (Expurgé)} et je n'avais pas de Thuraya. Je n'ai

3 reçu aucun Thuraya de... de n'importe qui.

4 Q. [12:42:13] Et si on se place avant le déclenchement des hostilités, donc avant que
5 vous dirigiez ce... ce groupe à la frontière ? Je suppose que la réponse est la même,
6 mais je souhaite juste confirmer pour nos collègues de chez le Procureur.

7 R. [12:42:35] Elle est la même, la réponse. Avant que le... le grogne (*phon.*) puisse se
8 déclencher entre la population et... et les Séléka, on n'a... on n'a jamais entendu
9 parler de... de transfert de Thuraya.

10 M^{me} VANDELER : [12:42:58] Pour les besoins du procès-verbal, je fais référence aux
11 allégations de P-2673 sur les Thuraya, dans son témoignage, la version anglaise du
12 *transcript* 41, de la page 39, ligne 21 à la page 41, ligne 7.

13 Q. [12:43:33] Vous nous dites dans votre déclaration, page 15, lignes 564 à 568, que le
14 groupe de Bouar réuni autour de la famille Ndale a mené de nombreux combats, à
15 Bouar même et dans les villages environnants, et ont réussi à mettre la Séléka hors
16 d'état de nuire. Vous dites qu'à Bouar, les combats ont été intenses, parce qu'il
17 s'agissait de la base séléka sous le commandement du général dont on a parlé, et que
18 c'était une base logistique où la Séléka stockait ses armes.

19 Selon vos informations de l'époque, et on se place avant le déclenchement des
20 hostilités mi-janvier 2014, avez-vous... ou savez-vous ou avez-vous entendu dire que
21 M. Ngaïssona et Bernard Mokom étaient impliqué dans la préparation et la
22 coordination d'une attaque des Anti-balaka qui... qui aurait eu lieu fin octobre à
23 Bouar, fin octobre 2013 ?

24 R. [12:45:06] Aucune coordination n'a été avant que les Anti-balaka puissent surgir
25 contre les Séléka. Aucune coordination n'a existé. Personne n'a coordonné qui que ce
26 soit. Le phénomène anti-balaka, jusque-là, comme nous, nous ne sommes pas encore
27 arrivés, j'allais vous décrire comment est-ce que ce phénomène-là a pu voir le jour.

28 M. Ngaïssona et M. Bernard Mokom sont au Cameroun, précisément où ? Je ne sais.

1 À Yaoundé ou à Douala, je ne sais où ces messieurs-là se trouvaient. Dire que c'est
2 eux qui ont coordonné depuis là où ils étaient, par quel moyen, pour qu'il y a eu
3 attaque à Bouar, ça, je... je dis sincèrement à la Cour que c'est... c'est archi-faux.
4 J'attends le moment où vous allez me poser la question : comment est-ce que
5 l'inspiration de... de... du mouvement anti-balaka s'est... s'est survenu. Je vais vous
6 répondre. Mais c'est quasi... quasi... quasi archi-faux pour que c'est M. Bernard
7 Mokom et... ce sont pas des militaires, ce sont pas des... des... il y a plus... des
8 officiers supérieurs de... de la Garde présidentielle qui ont... qui étaient partis du
9 côté Cameroun, mais ces officiers supérieurs ne pouvaient pas coordonner pour que
10 ça soit seulement ces... ces civils, Mokom et Ngaïssona, qui vont organiser les Anti-
11 balaka militairement, c'est... c'est autre chose.

12 M^{me} VANDELER : [12:47:30] Excusez-moi j'étais en train de faire le tri sur ce que
13 j'avais encore comme questions...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:36] Yes.

15 M^{me} VANDELER : [12:47:37] ... et pense que j'en ai terminé.

16 Merci infiniment, Monsieur le témoin.

17 Je sais pas si on fait un break... une pause maintenant ou si on continue.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:49] Je pense qu'il serait
19 logique de faire la pause maintenant et je vais faire une suggestion, si cela convient à
20 M^e Knoops, nous reprenons à 14 heures ? Donc, la pause déjeuner maintenant à...
21 jusqu'à 14 heures.

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:48:04] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 12 h 48)*

24 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:01:36] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:54] Rebonjour.

1 Vu ce que la Défense et l'Accusation ont dit avant la pause, je pense qu'une séance
2 d'1 heure 30 suffira, nous finirons donc à 15 h 30.

3 Sur ce, la parole à Me Knoops. Et je vous rappelle que nous sommes en audience
4 publique.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:02:15] Merci, Monsieur le Président.

6 Monsieur le Président, avant de commencer, ma collègue, M^e Beaulieu a relevé une
7 erreur dans la transcription à la page 58 de la transcription en temps réel en anglais,
8 lignes 16 à 19. Deux références aux accusations... c'est aux déclarations de P-1847 et
9 P-2673... sont les suivantes : pour 1845... 47 — pardon —, c'est CAR-OTP-2061-1534,
10 paragraphes 105 à 106, et 156, et pour P-2673, c'est CAR-OTP-2127-6435, page 6456,
11 paragraphe 134.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:24] Merci beaucoup,
13 c'est très utile.

14 Vous avez la parole, Maître.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:03:33]

16 Q. [14:03:35] Monsieur le témoin, je m'appelle Alexander Knoops, et je suis l'un des
17 avocats de Patrick Ngaïssona, je suis avocat, mais également officier militaire. Et, à
18 cet égard, je dois vous remercier pour votre coopération, votre venue ici à la Cour et
19 votre volonté de partager des informations dont vous disposez avec la Chambre, en
20 partageant votre point de vue de militaire avec nous et votre... et vos connaissances.
21 Dans la séance d'aujourd'hui, et sans doute les deux séances de demain matin,
22 j'aimerais parler avec vous, Monsieur le témoin, de six sujets. Et si je les dévoile dès
23 maintenant, ça risque de révéler votre identité, donc, je pense qu'il est préférable de
24 passer à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:39] Alors, passons à huis
26 clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 04)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:04:49] Nous sommes en huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:04:54]

3 Q. [14:04:56] Monsieur le témoin donc, premier sujet pour cet après-midi, ce sera la
4 perception des Anti-balaka ou l'arrivée des Anti-balaka à la frontière comme une
5 organisation potentielle, et ses opérations, donc, ce que vous avez mentionné comme
6 étant les hostilités et après les hostilités, en particulier autour de (Expurgé) ;
7 deuxième sujet, l'objet de ces opérations ; troisièmement, les participants à ces
8 actions (Expurgé) (Expurgé) ; quatrième sujet : le rôle supposé de M. Ngaïssona et
9 d'autres personnes à la frontière par rapport à ces opérations ; puis, mon cinquième
10 sujet seront les différentes allégations faites contre M. Ngaïssona selon lesquelles ils
11 auraient... il aurait organisé ce type d'opération ; et enfin, dernier sujet : vos
12 conclusions, (Expurgé) — vous l'avez dit dans votre déclaration — sur des
13 gens, des personnes dont vous nous avons... nous vous avons soumis les noms dans
14 votre déclaration.

15 Voilà un peu ma trame, mon plan pour ma partie de l'interrogatoire, et j'espère
16 pouvoir parcourir avec vous aujourd'hui, lors de cette première séance, le premier
17 sujet, à savoir l'organisation en tant que telle, le... le... le... la création de cette
18 organisation et ses actions militaire.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:07:10] Je commencerai donc par l'onglet n°4 de
20 notre classeur. Pour les juges, c'est la ligne 432.

21 Q. [14:07:20] C'est la déclaration où vous dites... vous avez... vous parlez de l'essor
22 de... de... de militaires et civils, de soulèvements de militaires et civils qui n'étaient
23 pas préparés, pas organisés, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'organisation
24 quelconque à la frontière. Et puis, vous dites qu'avec (Expurgé), vous
25 parlez de « canaliser » — c'est le mot que vous utilisez —, canaliser les gens sur place
26 pour maintenir l'ordre.

27 Ma question, Monsieur le témoin, c'est : est-ce que vous pouvez expliquer aux juges
28 ce que vous entendiez par « canaliser » ou « canalisation » des gens qui étaient à la

1 frontière ou qui arrivaient à la frontière » ? Et comment procédiez-vous à cette
2 canalisation ?

3 Et je crois qu'on va automatiquement arriver à la question clé, page 68, lignes 11...
4 10, 11 de la transcription en anglais, vous dites : « Si je suis invité à m'exprimer sur la
5 façon dont les Anti-balaka ont été créés... » C'est de là que je m'inspire, c'est pour ça
6 que je vous pose cette question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:51] Alors, ça fait
8 beaucoup quand même, hein.

9 Q. [14:08:56] Monsieur le témoin, lorsque vous parlez ici de « canalisation », qu'est-
10 ce que vous voulez dire par là ?

11 R. [14:09:05] Merci, Votre Honneur. Si je parle de « canalisation », vous savez, c'est
12 tout un peuple qui s'est mis en colère contre une bande d'invasion des mercenaires.
13 Et ce peuple n'était pas armé. Certes, je dirais armé, pas en armes automatiques,
14 mais ils étaient armés de gourdins, de cailloux, de bâtons, à l'encontre de ces
15 mercenaires qui nous ont envahis. La canalisation, ici, (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Vu l'état, le contexte où notre pays a été envahi, l'armée n'y existait pas. Les forces
19 internationales étaient submergées. Aucun pays du tiers-monde volait à nos... à... à...
20 au secours de la population civile. Ils étaient délaissés.

21 Quand cette population a décidé de dire non à ces mercenaires, en ma qualité de
22 gendarme, je me suis dit « J'ai intérêt, en tout cas, à être à côté de ce peuple, à être
23 avec cette population misérable jusqu'à la dernière goutte de mon sang. » (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 pour leur dire : « Attention, l'essentiel est que vous connaissiez vos cibles. Ne volez
27 pas surtout, ne tuez pas les civils, ne posez pas des actes de barbarie. » À chaque
28 fois, quand je passe dans un groupe, je ne cesse de leur lancer ces termes, ces mots-

1 là. C'est dans ce sens-là que j'ai parlé de canalisation.

2 Q. [14:11:59] Maître Knoops l'a déjà mentionné, ça nous mène naturellement à cette
3 question : quel était ce... ce... ce processus que vous avez observé, et puis dans lequel
4 vous êtes impliqué ? Est-ce que vous pouvez nous dire ce que ça a à voir avec la...
5 l'apparition du groupe appelé Anti-balaka ?

6 R. [14:12:26] Merci, Votre Honneur. En ce qui me concerne personnellement, je vous
7 le dis avec serment que j'ai eu à prêter au début de ma prise de parole ici, c'était une
8 inspiration divine. La naissance d'Anti-balaka est une inspiration divine. Et c'est
9 aujourd'hui devant votre Cour que cette question va m'être posée. Aucune autorité
10 administrative, politique en Centrafrique m'a jamais demandé comment est-ce que
11 les Anti-balaka ont... puisse naître, depuis les événements jusqu'à l'heure où je vous
12 parle, Votre Honneur. Je vous remercie infiniment pour ce que vous êtes en tout cas
13 de faire pour mon pays. C'était une inspiration divine.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Monsieur le Président, votre Honneur, un après-midi, à l'heure où je vous parle, tout
24 fatigué, affamé, je dormais dans ma chambre. Ce que je vous dis, que le bon Dieu
25 m'entende, un oiseau blanc m'est paru dans la chambre. Cet oiseau m'a parlé.

26 Je vous en prie, j'ai envie de pleurer.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:25] Monsieur le témoin,
28 si vous pensez avoir besoin d'une petite pause, n'hésitez pas à lever la main pour

1 nous le faire savoir.

2 Sinon, est-ce qu'on peut continuer l'interrogatoire ?

3 Je... Je pense qu'il est préférable de... de laisser deux, trois minutes de répit au
4 témoin.

5 *(Le témoin pleure)*

6 Et Maître Knoops, je pense que vous avez eu les réponses à vos... à vos deux
7 questions mêlées.

8 Cinq minutes de pause.

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:15:58] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 14 h 15)*

11 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 24)*

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:24:52] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:13] Monsieur le témoin,
16 j'espère que ces quelques minutes où vous avez pu vous retrouver vous-même vous
17 ont aidé un peu.

18 LE TÉMOIN : [14:25:33] Merci, votre Honneur, ça m'a beaucoup aidé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:40] On est heureux de
20 l'entendre.

21 Q. [14:25:43] Question de suivi. Nous avons parlé, avant la pause, de la façon dont
22 les Anti-balaka sont passés. Est-ce que... nous parlons de quelle époque ? Est-ce que
23 vous vous en souvenez, (Expurgé) ? On est toujours dans ces... dans
24 ces dates-là ?

25 R. [14:26:13] Non, votre Honneur. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [14:26:31] D'accord. Merci pour cette précision.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:37] Pardonnez-moi,
2 Maître Knoops, peut-être auriez-vous vous-même posé la question ou est-ce que
3 M. Garcia se serait levé en exigeant qu'on pose la question, je ne sais pas.
4 Maître Knoops, poursuivez, s'il vous plaît.
5 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:26:52]
6 Q. [14:26:55] Monsieur le témoin, nous avons lu dans votre déclaration, aux
7 lignes 392 à 399, qu'à un certain moment, (Expurgé)
8 (Expurgé) Est-ce
9 que vous pourriez nous dire comment est-ce que ce processus est passé de civils qui
10 arrivaient à la frontière, dans un contexte de soulèvement, pour évoluer vers
11 (Expurgé)
12 R. [14:27:52] Le mouvement au niveau de la frontière, c'était un... un mouvement
13 populaire. Dès que les hostilités ont commencé, beaucoup de Centrafricains réfugiés
14 du côté Cameroun, petit à petit, ont commencé à rejoindre la frontière pour traverser
15 du côté centrafricain. Alors, cet afflux est venu de partout. Cet afflux est venu de
16 partout. D'autres Centrafricains ont emprunté des... des chemins de brousse,
17 d'autres sont venus par la grande route. Alors, pour vous dire, les gens sont venus
18 de partout, les Centrafricains qui... qui étaient du côté Cameroun, voire même qui se
19 sont réfugiés dans la brousse au niveau (Expurgé), ils se sont
20 mobilisés pour, en tout cas, rejoindre la frontière pour, en tout cas, chercher à mettre
21 hors du pays ces mercenaires séléka.
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. [14:32:12] (Expurgé)

20 Quand Djotodia avait démissionné à N'Djamena, aussitôt la population a démarré

21 les hostilités. Donc, c'est... c'est... c'est sûr, la date que vous avez donnée, c'est... c'est

22 dans ces marges-là. Donc, deux ou trois jours après sa démission, du coup, la

23 population s'est... s'est mise en colère, en tout cas pour mettre hors du pays les

24 Séléka. C'était exactement ça.

25 M. GARCIA (interprétation) : [14:32:47] Monsieur le Président ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:53] Veuillez poursuivre,

27 Maître Knoops.

28 Monsieur Garcia ?

1 M. GARCIA (interprétation) : [14:33:03] Pour éviter des problèmes plus tard, j'ai
2 constaté que, dans la question, il y a deux éléments qui sont présentés en même
3 temps et qui peuvent susciter une certaine confusion. Mon contradicteur a dit que
4 (Expurgé) mais il y a une
5 question secondaire à laquelle le témoin semble répondre, c'est-à-dire à quel
6 moment le soulèvement a eu lieu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:34] Non, non, vous ne
8 devez pas interpréter cela. Le témoin, et c'est tout à fait compréhensible après 10 ans,
9 n'est pas très sûr des dates. Nous lui avons posé une question sur le soulèvement,
10 c'est moi-même qui l'avais posée, et il a répondu. J'ai évoqué le mois (Expurgé), il
11 m'a dit « Non, plus tard. » Et voilà qu'il vient de répondre aussi à la question relative
12 à la formation du groupe après la démission de M. Djotodia. Donc, il n'est pas
13 nécessaire d'aller plus avant dans cette explication.

14 M. GARCIA (interprétation) : [14:33:54] Je voulais simplement attirer l'attention de la
15 Chambre. Lorsque je lis la question et la réponse, il me semble qu'il y a une
16 certaine...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:07] Comme c'est
18 toujours le cas, s'agissant des témoins, des transcriptions, des réponses, nous
19 devons, nous-mêmes, analyser ce qui est dit et tirer au clair tout cela.

20 Maître Knoops, poursuivez.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:34:19]

22 Q. [14:34:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous expliquer, en faisant
23 appel à vos souvenirs, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [14:36:06] Avez-vous jamais appris si ces personnes qui sont venues à la frontière
8 avaient répondu à un appel d'une autorité quelconque qui leur avait demandé de se
9 rendre là-bas ?

10 R. [14:36:28] Moi, je n'ai jamais appris cela. J'étais là. Même ceux qui étaient venus,
11 personne parmi eux « m'ont » dit que voilà, c'est... ils ont reçu l'ordre de tel pour
12 venir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:52]

14 Q. [14:36:53] C'était la question, Monsieur le témoin. Est-ce que vous disposez
15 d'informations selon lesquelles ces personnes sont venues à la suite d'ordres donnés
16 par quelqu'un ? Est-ce que vous avez des informations de ce genre ?

17 R. [14:37:14] Je n'ai pas de... d'informations de... de ce genre. Mais ces gens qui
18 étaient venus, ce que je sais d'eux, c'est qu'on a partagé ce que j'ai écouté à travers
19 eux, que, eux, ils en ont assez marre du côté Cameroun. Ils sont en train, maintenant,
20 de chercher à rentrer au pays, parce qu'ils ont tellement souffert au Cameroun qu'ils
21 veulent chercher à rentrer au pays. C'est ce qu'ils m'ont dit, la plupart d'eux.

22 Q. [14:37:39] Très bien. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:42] Maître Knoops, je
24 pense que vous pouvez passer à autre chose.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:37:55]

26 Q. [14:37:56] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, aux lignes 353 et 354, vous
27 dites... que peu de personnes étaient venues du Cameroun. Si vous deviez faire une
28 estimation (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) Est-ce que vous diriez

3 que c'était la minorité ou la majorité d'entre eux ?

4 R. [14:39:06] C'était une minorité qui était venue de la République centrafricaine, et
5 la plupart de ces gens cherchaient seulement à regagner Bangui. La plupart de ces
6 gens cherchaient seulement à regagner Bangui.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:39:28] Je dois apporter une... correction à la
8 transcription. En fait, il s'agit : (Expurgé)

9 (Expurgé) — lignes 408

10 à 409.

11 Q. [14:39:49] (*Interprétation*) Monsieur le témoin, ce matin, vous avez été interrogé
12 par ma consœur, M^e Vandeler — je fais référence à la transcription en temps réel, T-
13 044, lignes 24 à 25 : « Aucun des soldats n'était venu du Cameroun pour attaquer les
14 positions séléka. » Et vous dites : « Je n'ai pas vu de soldats traverser la frontière
15 pour aller attaquer les Séléka. » (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Ma question, Monsieur le témoin, est celle-ci : est-ce que, à ce moment-là, vous avez
18 reçu... (Expurgé) selon lesquels l'armée du côté
19 centrafricain était en contact avec l'armée côté camerounais, pour ce qui est de la
20 coordination des hostilités ou des opérations militaires ?

21 R. [14:41:08] À cette époque, l'armée centrafricaine n'existait pas. L'armée
22 centrafricaine n'existait pas, les FACA et autres, ils n'existaient pas. Il n'y a que les
23 Séléka qui régnaient.

24 Q. [14:41:36] Je vais reformuler ma question, alors : est-ce que vous disposiez
25 d'informations, à l'époque, selon lesquelles (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé) Ça, moi, je...
- 5 je suis pas au courant, je suis pas informé de ça.
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [14:46:04] Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, nous aider ? Dans
7 notre classeur, classeur de la Défense, il y a l'intercalaire 12.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:46:14] Est-ce que l'on pourrait peut-être l'afficher
9 pour le témoin ? Il s'agit de...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:28] CAR-OTP-2046-
11 0633 et il s'agit d'une carte qui montre certaines parties de la République
12 centrafricaine. On pourrait peut-être poser une question au témoin.

13 M. GARCIA (interprétation) : [14:46:39] Monsieur le Président, il y a aussi une
14 signature qui est apposée au bas de la page, qui comporte également une date, je ne
15 sais pas si cela doit être montré au témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:50] Ce n'est pas affiché
17 au public, de toute façon.

18 M. GARCIA (interprétation) : [14:46:55] Non, moi, je parlais du témoin, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:57] Très bien. Eh bien,
21 disons qu'il semble y avoir une carte officielle de la République centrafricaine, je ne
22 vois pas pourquoi cela pourrait être un problème. À moins que l'Accusation n'estime
23 qu'il s'agit d'un document qui... qui a été... qui est un faux en réalité.

24 M. GARCIA (interprétation) : [14:47:17] Non, Monsieur le Président. Il s'agit de
25 savoir de qui émane ce document, et c'est parce qu'il y a aussi une signature qui est
26 apposée...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:34] Oui, peut-être, peut-
28 être. Nous allons donc le montrer... nous allons l'afficher sans la signature.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:47:39] Monsieur le témoin... Est-ce que l'on
3 pourrait montrer au témoin la partie supérieure du document parce que ma question
4 concerne...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:50] Le document est
6 affiché à l'écran maintenant, vous pouvez poser la question au témoin.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:47:55] Oui.

8 Q. [14:47:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, annoter
9 sur cette carte... indiquer sur cette carte (Expurgé) ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:48:24] Madame la greffière d'audience, est-ce que
12 vous pourriez, s'il vous plaît, agrandir la carte qui est affichée à l'écran ?

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Un peu plus bas, s'il vous plaît.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Encore un peu plus bas, s'il vous plaît.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Encore plus bas, encore plus bas.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 R. [14: 48:45] Voilà, c'est bon.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:55]

22 Q. [14:48:58] Peut-être pourriez-vous nous décrire (Expurgé)

23 (Expurgé) Dites-nous quels sont les... les bourgs, les localités qui sont
24 couverts (Expurgé).

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:14] C'est très clair, merci
3 beaucoup, Monsieur le témoin. Il n'est pas nécessaire d'annoter la carte parce que les
4 noms de villages évoqués par le témoin sont très clairs.

5 Veuillez poursuivre, Maître Knoops.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:50:25]

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) (*fin de l'intervention inaudible*).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:21] Maître Knoops.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:52:23]

27 Q. [14:52:25] Monsieur le témoin, diriez-vous qu'une personne qui aurait un profil
28 comme celui de M. Ngaïssona, qui se rendrait à la frontière, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [14:52:53] Une personne comme M. Patrice-Édouard Ngaïssona, partout là où il

4 passe, c'est... c'est... (Expurgé)

5 Donc, je n'ai reçu de nulle part qu'un certain ou une personne quelconque à la

6 physionomie de M. Patrice Ngaïssona aurait passé pour (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [14:53:31] Monsieur le témoin, je passe à présent à mon deuxième sujet et qui

9 concerne toujours la création du groupe. Et je m'intéresse particulièrement (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:02:03] Alors, aux fins du dossier, Monsieur le
18 Président, c'était P-2673, transcription en version anglaise du T-41, pages 44 et 45.
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 R. [15:02:59] (Expurgé)
24 (Expurgé) moi, je ne les connaissais pas. C'est... Je... Je ne connais pas.
25 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:03:19] Donc, pour les références, encore une fois,
26 c'est P-2673, transcription 041, version anglaise, page 20. Et une autre référence, P-
27 1719, transcription T-143, version anglaise, page 18. C'est la deuxième référence
28 donc.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [15:05:32] Monsieur le témoin, j'aimerais vous proposer deux documents et vous
11 demander si vous avez des commentaires après que vous ayez pu les voir.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:05:41] Le premier est à l'onglet 5 du classeur de la
13 Défense, CAR-OTP-0080-0821.

14 Q. [15:06:00] Je vous demanderais de lire le dernier paragraphe de cette page. Et
15 quand vous l'aurez fait, je vous demanderais de lire la deuxième partie du
16 document.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:16]

19 Q. [15:07:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu lire le passage à votre
20 écran ?

21 R. [15:07:22] Oui, Votre Honneur, je l'ai lu.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:30] Maître Knoops, est-
23 ce que vous avez une question à lui poser directement ou est-ce que vous souhaitez
24 la préparer avec une autre partie du... du texte ?

25 Non. Bon, alors, posez votre question.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:07:43]

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé) Que nous dites-vous de

2 l'information contenue dans ce dernier paragraphe à propos de... du financement à
3 distance de MM. Bozizé et Ngaïssona de ces événements ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:14]

5 Q. [15:08:14] Est-ce que vous avez des informations qui pourraient tendre à indiquer
6 que ce passage est juste et vrai ? Auriez-vous des informations là-dessus ?

7 R. [15:08:33] Merci, Votre Honneur.

8 Ça, c'est des superstitions. Ce qu'ils ont écrit ici n'a jamais eu lieu. Nulle part vous
9 verrez tout ce qu'ils ont eu... finalisé dans la conclusion ici, la politisation et les idéals
10 revendicatrices de ces acteurs, paysage d'insécurité, ça n'a jamais eu lieu. Pas un seul
11 exemple. Où est-ce que ces gens-là ont financé la traçabilité, où ? Qui a amené
12 l'argent ? Ça s'est passé où ? Ça, c'est des superstitions... Les gens... bulletins de
13 renseignement spécial, juste pour gagner la confiance du ministre, avoir des postes.
14 Ça, c'est des... c'est ce qui se passe, c'est récurrent chez nous. Nulle part, vous
15 découvrirez que tout ce qui a été édicté ici ne s'est produit.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé) Alors, comment est-ce que vous

19 allez dire que ça, c'est... Donc, c'est juste ça, Votre Honneur. C'est des superstitions,
20 mais ça n'a jamais eu lieu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:53] Merci.

22 Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:09:56]

24 Q. [15:09:57] Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, vous pencher sur la
25 page suivante, 088... pardon 0822, et juste le titre de cette portion du document et
26 puis la dernière phrase, celle qui commence par « Le groupe des Anti-balaka... »
27 Vous voyez en haut du document, il est écrit (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:58] Alors, je crois que le
5 témoin ne voit pas, parce que c'est pas à l'écran. Il faut descendre au bas de la page.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Voilà.

8 Q. [15:11:06] (Expurgé)

9 (Expurgé) Donc, c'est à cette information

10 que fait référence la question de Monsieur... de M^e Knoops. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:00] Oui, c'est tout à fait

1 clair. Merci.

2 Monsieur Garcia.

3 M. GARCIA (interprétation) : [15:13:06] Monsieur le Président, pour qu'il n'y ait pas
4 de confusion ici, je ne suis pas sûr que le témoin a eu la possibilité...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:12] Là, c'est pas
6 important. Non, non, non. On ne va pas intervenir, on ne va pas interférer. Le
7 témoin a répondu clairement à la question ; il l'a bien comprise, d'ailleurs. Et le
8 conseil de la Défense mène l'interrogatoire.

9 La question, c'est de savoir si... bon, il est mentionné ici, au bas de la page, comme
10 faisant partie d'une faction pro-boziziste, c'est à cette question que le témoin a
11 répondu.

12 Nous pouvons poursuivre, Maître Knoops.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:13:44] Le deuxième document... Mais pour gagner
14 du temps, je vais simplement...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:48] Je crois que si le
16 document revient à la même question que vous vous souhaitez poser au témoin,
17 alors...

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:13:54] Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:56] ... épargnons-nous ce
20 temps-là, et simplement de verser au dossier.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:13:59] C'est l'onglet 6 de la Défense, CAR-OTP-
22 0080-0840, page 0844, tout en haut où, là encore, il s'agit d'une note de
23 renseignement de... du ministère de la Sécurité publique. Donc, note de
24 renseignement n° 002 et à 0844.

25 Tout en haut, il est dit : (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:45] D'accord. Très bien,
28 avancez.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:15:01]

2 Q. [15:15:02] Et ma question, Monsieur le témoin, sur ce document, c'est
3 uniquement : (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [15:15:05] (Expurgé)

6 (Expurgé) Je le connais pas.

7 Q. [15:15:18] D'accord, merci. Je passe au sujet suivant. (Expurgé)

8 (Expurgé) J'ai noté, Monsieur le témoin... — et... et je

9 vais pas entamer un débat juridique avec vous —, mais j'ai noté dans votre... que
10 dans votre déclaration, aux lignes 423, 430, vous faites référence à l'article 51 de
11 Charte des Nations Unies, le droit à l'autodéfense.

12 Ma question est la suivante : (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [15:17:11] (Expurgé)

19 (Expurgé) malgré que quand

20 la Séléka était rentrée à Bangui, tout ce qui est sujet musulman est Séléka. Ils ont
21 ouvertement, publiquement partagé et revendiqué même 50 années de règne dans
22 toute la ville, dans toute la République. Mais les musulmans centrafricains, eux, c'est
23 par naïveté qu'ils ont en tout cas accepté, parce que c'est la religion, ils ont accepté
24 leur paires qui étaient venus. Mais l'objectif de notre mouvement, c'était juste de
25 chasser les mercenaires qui nous ont envahis en dehors de notre pays. Il y avait pas
26 guerre, il y avait pas vengeance contre les musulmans centrafricains. C'étaient les
27 mercenaires qui ont envahi que nous, nous ne voulons plus d'eux, l'objectif du
28 mouvement était de mettre hors de la République centrafricaine tous les mercenaires

1 qui... qui... qui étaient rentrés sur nous à Bangui, nous pillaient, nous tuaient, nous...
2 violaient nos sœurs, nos mamans, ainsi de suite. C'était ça l'objectif du mouvement.
3 Le mouvement n'a jamais été contre une quelconque bande de musulmans civils
4 centrafricains, non. Non, ça n'a pas été le cas. Certes, la Charte des Nations Unies
5 que vous l'avez soulevée, c'est clair, quand un peuple est attaqué, ce peuple a le
6 droit de s'organiser pour se défendre. Nous n'avons plus l'armée. Les gouvernants
7 n'y étaient pas. Personne du... de communauté internationale volait au secours de la
8 population civile. C'est dans cette optique-là que nous nous sommes engagés à nous
9 organiser pour défendre notre territoire. Mais ce n'était pas dans l'optique de tuer les
10 musulmans. Les musulmans sont là, on est là avec eux. (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé). Ce n'était pas ça
13 l'optique de... du mouvement. Le mouvement a été diabolisé. Le mouvement a été
14 amené de tous horizons juste pour nous jeter du discrédit, parce que la politique sait
15 que ce mouvement des patriotes révolutionnaires qui ont dit non à ces mercenaires,
16 si on les laisse libre, nous, les politiques, « nous n'aurons plus de place ». Raison
17 pour laquelle nous avons été diabolisés de toutes sortes (*inaudible*). Mais on n'a
18 jamais combattu les musulmans civils, on n'a jamais tenu des promesses contre des
19 civils musulmans ou de vengeance ou de qui que ce soit. Personne n'a prononcé ce
20 terme. C'est du mensonge.
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [15:22:20] Monsieur le témoin, avant de faire la pause, enfin, de mettre fin à la
7 séance à 15 h 30, sur le sujet, là, de... (Expurgé)

8 (Expurgé) j'aimerais vous montrer un document.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:22:41]

10 C'est l'onglet 17 du classeur de la Défense — 1. 7. De fait, c'est une page de garde,
11 une note de couverture du Premier ministre du 5 mars 2014, CAR-OTP-2100-1680.
12 Peut-être qu'on peut le montrer d'abord au témoin. Ça fait référence à des exactions
13 multiples par les anciens rebelles de la Séléka dans plusieurs localités parmi
14 lesquelles Bouar, Baboua.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:35]

17 Q. [15:23:36] Monsieur le témoin, vous lisez très vite, je vois bien. Pouvez-vous nous
18 dire peut-être si vous disposez d'informations particulières sur ces exactions à
19 propos du secteur où vous vous trouviez à l'époque ?

20 R. [15:24:00] Les exactions ne se produisaient pas que dans ces zones, c'était sur toute
21 l'étendue du territoire. Comme vous l'avez vu, c'est les ressortissants de ces localités
22 qui ont pris le courage, en tout cas, de saisir le Premier ministre, mais c'était sur
23 toute l'étendue du territoire, même à Bangui — même à Bangui. Donc, effectivement,
24 en 2014, c'était... c'était cela. Il y avait des noyaux des Séléka qui se sont installés
25 dans les alentours des villes, lourdement armés, et qui sévissaient dans ces zones-là,
26 effectivement. Donc, j'étais au courant, j'étais au courant effectivement de... de... de...
27 de ces exactions.

28 Q. [15:24:58] Pourriez-vous... Auriez-vous la gentillesse, Monsieur le témoin, de

1 regarder les pages postérieures à cette lettre du Premier ministre, 1681, vous voyez la
2 première, c'est un rapport des habitants de la sous-préfecture de Nagouandaye, et au
3 premier et deuxième paragraphe, on fait référence à toutes les municipalités où ces
4 exactions commises par les Séléka ont eu lieu, et on voit (Expurgé)
5 — au deuxième paragraphe.
6 *(La greffière d'audience s'exécute)*
7 Je pense que vous l'avez à l'écran.
8 Donc, ma question, Monsieur le témoin, c'est : vous voyez ici que les habitants ou les
9 ressortissants de la sous-préfecture font référence à des exactions du
10 (Expurgé). Est-ce que c'est la raison pour laquelle ce qu'on a appelé la
11 contre-offensive — et dont nous parlerons demain, mais je parle de... de la
12 temporalité des événements —, est-ce que vous seriez d'accord pour dire que cette
13 référence (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé) Est-ce que la temporalité est la bonne ?
16 R. [15:27:03] Non, ça a été clair dans le document ici. C'étaient des Tchadiens, des
17 Séléka tchadiens qui étaient venus, et ils se sont rendu compte que la situation
18 maintenant est... n'est plus en leur faveur, ils sont en train de repartir chez eux. Et
19 c'est en rebroussant chemin qu'ils ont commis ces exactions au niveau de
20 Ngaoundaye — ça, c'est la frontière avec le Tchad — du côté nord-ouest. Donc,
21 c'était.... ils avaient perdu totalement ce qu'ils étaient venus faire, ils étaient en train
22 de rebrousser chemin. En rebroussant chemin, armés, c'est ainsi qu'ils ont commis
23 des exactions. Donc, ce n'était pas une représailles en tant que telle, mais bon,
24 chemin faisant, tout ce qu'ils trouvent sur la voie, c'est ça, parce qu'ils rentraient
25 chez eux. C'était ça. C'était pas en représailles. On les ai chassés, ils étaient partis et
26 puis voilà. Chemin faisant, il commettaient... même, quand... quand ils partaient pas,
27 il faisaient la même chose. En rebroussant chemin, ils continuaient toujours à faire la
28 même chose.

1 Q. [15:28:16] Les exactions qui sont mentionnées dans ce rapport des ressortissants
2 de la sous-préfecture, d'après les informations dont vous disposez ont également eu
3 lieu avant (Expurgé) ?

4 R. [15:28:48] Non, mais c'est... c'est... Tout a commencé le 20 janvier. C'est pas avant.
5 Tout a commencé... Dans le document, tout a commencé (Expurgé) quand
6 une première vague des Séléka, (Expurgé)
7 (Expurgé). Donc, (Expurgé) quand ils rebroussaient chemin, il étaient arrivés dans ce
8 village-là pour commettre... tout a commencé (Expurgé), c'était pas avant.

9 Q. [15:29:26] Ma dernière question, aujourd'hui, Monsieur le témoin, avant la pause
10 porte sur la page 1682, troisième et quatrième paragraphes... troisième paragraphe
11 parle d'une situation troisième catastrophique pour les populations, et le quatrième
12 fait référence aux représentants de la sous-préfecture qui déplorent que les
13 populations soient restées sans protection. Et un appel est lancé aux autorités de la
14 transition. Donc, la question que j'ai à vous poser, c'est : est-ce que ce rapport des
15 ressortissants ou des représentants de la sous-préfecture de Ngaoundaye reflètent
16 l'expérience qui est la vôtre, de... des événements de l'époque, la façon dont la
17 situation est décrite, est-ce que ça correspond à vos souvenirs ?

18 R. [15:30:42] Effectivement, c'est ce qui s'est réellement passé, parce que la Séléka,
19 dès qu'ils se sont rendus compte que Djotodia n'est plus aux affaires et que la
20 population, dans son entière a... s'est soulevée pour, en tout cas, demander à ce que
21 les... les mercenaires puissent disparaître sur le territoire centrafricain, ils se sont
22 lancés à... dans beaucoup de choses, dans beaucoup de choses. C'est vrai que c'était
23 partout sur toute l'étendue du territoire que la population était délaissée, hein.
24 Même depuis le... le... le... leur arrivée le... le... le 20 mars... le 20 mars 2013, la
25 population était délaissée. Pendant toute cette période, les neuf mois passés au
26 pouvoir de... de Djotodia, la population était complètement délaissée. C'est pas juste
27 parce que le mécontentement, le grogne a débuté que, maintenant, la population va
28 être délaissée. Donc, le représentant de Ngaoundaye, ici, c'est une... peut-être il a... il

1 ne s'est pas rendu compte que depuis que Séléka a pris le pouvoir à Bangui, toute la
2 population, sur toute l'étendue du territoire était délaissée... était délaissée... il n'y
3 avait personne ni communauté internationale ni MISCA, pas d'intervention au profit
4 de la population civile.

5 Q. [15:32:12] La dernière phrase de ce document, Monsieur le témoin, est un appel
6 au commandement de l'armée française, Sangaris et la MISCA, pour mettre fin à ces
7 exactions. Quelle est, selon votre expérience, la... l'intervention potentielle de ces
8 forces-là ?

9 R. [15:32:38] Mais ça n'a jamais eu lieu. Ça n'a jamais eu lieu. De 2014, contre...
10 l'effectif de la Sangaris était insignifiant, ils étaient à Bangui seulement, hein.
11 Quelques parties, les experts qui sillonnaient les villes pour les renseignements et
12 autres, mais, jusqu'à fin 2014, que les... les choses se sont améliorées, grâce au grand
13 cri que M. Patrice Edouard Ngaïssona était revenu plus vite à Bangui, hein, et qui a
14 commencé à crier, et... pour faire des appels aux... aux deux parties, pour que les
15 hostilités puissent s'arrêter, pour que difficilement en fin 2014, en abordant 2015, et
16 ainsi de suite que les choses sont... se sont atténuées. Mais ce cri-là, la Sangari, ni la
17 MISCA n'a volé au secours de... de... de cette populations de Ngaoundaye.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:34:00] Sur le sujet, on peut poursuivre demain
19 alors ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:06] Oui, ça me paraît
21 être une césure logique, disons, ceci met fin à l'audience aujourd'hui.

22 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour votre patience, mais on n'a pas encore
23 fini, on se retrouve demain à 9 h 30.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:34:21] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 15 h 34*)